

La Propriété industrielle

Paraît chaque mois
Abonnement annuel :
180 francs suisses
Fascicule mensuel :
23 francs suisses

110^e année – N° 2
Février 1994

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

NOTIFICATIONS RELATIVES AUX TRAITÉS ADMINISTRÉS PAR L'OMPI DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et certains autres traités administrés par l'OMPI. Déclaration : Géorgie	73
Convention OMPI. Adhésion : Brunéi Darussalam	73
Traité de Budapest	
I. Modification des taxes perçues selon la règle 12.2 du règlement d'exécution du Traité de Budapest : National Institute of Bioscience and Human-Technology (NIBH) [Japon]	73
II. Notification de l'Organisation européenne des brevets (OEB) : DSM – Deutsche Sammlung von Mikroorganismen und Zellkulturen GmbH (DSM) [Allemagne]	74

ACTIVITÉS NORMATIVES DE L'OMPI DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Union de Paris	
I. Comité d'experts sur l'harmonisation des législations protégeant les marques. Sixième session (Genève, 29 novembre - 10 décembre 1993)	77
II. Réunion préparatoire à la Conférence diplomatique pour la conclusion du Traité sur le droit des marques (Genève, 7-10 décembre 1993)	97
Centre d'arbitrage de l'OMPI	100
Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIP). Groupe de travail du PCIP sur l'information en matière de recherche (PCIP/SI). Douzième session (Genève, 29 novembre - 3 décembre 1993)	100

SYSTÈMES D'ENREGISTREMENT ADMINISTRÉS PAR L'OMPI

Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	
Le Bureau international de l'OMPI en tant qu'office récepteur selon le PCT	101
Formation et réunions de promotion avec des utilisateurs du PCT	102
Informatisation	103
Union de Madrid	
Formation et réunions de promotion avec des utilisateurs du système de Madrid	103
Informatisation	103

ACTIVITÉS DE L'OMPI DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE SPÉCIALEMENT CONÇUES POUR LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

Afrique	104
Amérique latine et Caraïbes	105

(Suite du sommaire au verso)

OMPI 1994

La reproduction des notes et rapports officiels ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

Asie et Pacifique	107
Pays arabes	109
Coopération pour le développement (en général)	110
Médailles de l'OMPI	110

ACTIVITÉS DE L'OMPI DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE SPÉCIALEMENT CONÇUES POUR LES PAYS EN TRANSITION VERS L'ÉCO- NOMIE DE MARCHÉ	111
--	------------

AUTRES CONTACTS DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI AVEC DES GOUVERNEMENTS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE	111
---	------------

NOUVELLES DIVERSES	113
---------------------------------	------------

ACTIVITÉS DE L'UPOV	
Rapport annuel du secrétaire général pour 1993 (vingt-cinquième année)	114

CALENDRIER DES RÉUNIONS	123
--------------------------------------	------------

LOIS ET TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (ENCART)

Note de l'éditeur

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Loi portant application de l'Accord de libre-échange nord-américain (N° 103-182 du 8 décembre 1993) [extraits] Texte 1-003

KAZAKHSTAN

Avis relatif à la protection de la propriété industrielle au Kazakhstan Texte 1-002

OUZBÉKISTAN

Loi de la République d'Ouzbékistan sur les marques de produits et de services Texte 3-001

TADJIKISTAN

Avis relatif à la protection de la propriété industrielle au Tadjikistan Texte 1-001

TRAITÉS MULTILATÉRAUX

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (adopté le 19 juin 1970, modifié les 14 avril et 3 octobre 1978, le 1^{er} mai 1979, les 16 juin et 26 septembre 1980, le 3 juillet 1981, le 10 septembre 1982, le 4 octobre 1983, les 3 février et 28 septembre 1984, le 1^{er} octobre 1985, les 12 juillet et 2 octobre 1991, le 29 septembre 1992 et le 29 septembre 1993) [Ce texte remplace celui publié précédemment sous le même numéro de cote.] Texte 2-007

Notifications relatives aux traités administrés par l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle

Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et certains autres traités administrés par l'OMPI

Déclaration

GÉORGIE

Le Gouvernement de la Géorgie a déposé, le 18 janvier 1994, la déclaration suivante :

«Le Gouvernement de la République de Géorgie déclare par la présente que

- la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 28 septembre 1979,
- la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, révisée à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 28 septembre 1979,
- le Traité de coopération en matière de brevets du 19 juin 1970, modifié le 28 septembre 1979 et le 3 février 1984,

continuent de s'appliquer au territoire de la République de Géorgie et accepte les obligations énoncées dans les conventions et traité susdits concernant ce territoire.»

Selon le système de contribution unique, la Géorgie sera rangée dans la classe IX aux fins de la détermination de sa part contributive dans les budgets de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et des unions financées par des contributions.

Notifications OMPI N° 172, Paris N° 147, PCT N° 86, du 18 janvier 1994.

Convention OMPI

Adhésion

BRUNÉI DARUSSALAM

Le Gouvernement du Brunéi Darussalam a déposé, le 21 janvier 1994, son instrument d'adhésion à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967.

Selon le système de contribution unique, le Brunéi Darussalam sera rangé dans la classe S aux fins de la détermination de sa part contributive dans le budget de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

Ladite convention entrera en vigueur, à l'égard du Brunéi Darussalam, le 21 avril 1994.

Notification OMPI N° 173, du 26 janvier 1994.

Traité de Budapest

I. Modification des taxes perçues selon la règle 12.2 du règlement d'exécution du Traité de Budapest

NATIONAL INSTITUTE OF BIOSCIENCE
AND HUMAN-TECHNOLOGY (NIBH)

(Japon)

La notification suivante, adressée au directeur général de l'OMPI par le Gouvernement du Japon en vertu de la règle 12.2 du règlement d'exécution du

Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, a été reçue le 18 janvier 1994 et est publiée par le Bureau international de l'OMPI en vertu de la règle 13.2.b) dudit règlement d'exécution :

Conformément à la règle 12.2 du règlement d'exécution du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, le nouveau barème des taxes appliqué par le NIBH est le suivant :

Yen

- a) Conservation
 - dépôt initial 220 000
 - nouveau dépôt 16 000
- b) Attestation visée à la règle 8.2 2 000
- c) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité
 - si le déposant, en demandant la déclaration sur la viabilité, demande aussi un contrôle de viabilité 10 000
 - autres cas 2 000
- d) Remise d'un échantillon 11 000*
- e) Communication de renseignements conformément à la règle 7.6 2 000

* Lorsqu'un échantillon est remis à une institution étrangère :

- un supplément de 39 000 yen par colis, correspondant au coût d'un conteneur spécial, est perçu pour les cultures de cellules animales;
- un supplément de 800 yen par colis, correspondant au coût d'un conteneur spécial, est perçu pour les autres micro-organismes.

Ces montants sont indiqués nets de la taxe à la valeur ajoutée, conformément aux dispositions en vigueur au Japon. Date à partir de laquelle les nouvelles taxes seront applicables : 1^{er} avril 1994.

(Traduction)

[Fin du texte de la notification
du Gouvernement du Japon]

Les taxes qui figurent dans ladite notification seront applicables dès le 1^{er} avril 1994, date indiquée dans cette notification (voir la règle 12.2.a) et c) du règlement d'exécution du Traité de Budapest). Elles remplaceront les taxes publiées dans le numéro de mai 1989 de *La Propriété industrielle*¹.

Notification Budapest N° 88 (cette notification fait l'objet de la notification Budapest N° 124, du 7 février 1994).

¹ Voir *La Propriété industrielle*, 1989, p. 188.

II. Notification de l'Organisation européenne des brevets (OEB)

DSM – DEUTSCHE SAMMLUNG VON
MIKROORGANISMEN UND
ZELLKULTUREN GmbH (DSM)

(Allemagne)

La notification suivante de l'Organisation européenne des brevets (OEB), en date du 6 décembre 1993, a été reçue le 9 décembre 1993 par le directeur général de l'OMPI conformément au Traité de Budapest :

1. En vertu de la règle 3.3 du règlement d'exécution du Traité de Budapest, j'ai le plaisir de vous informer que les assurances fournies par l'Organisation européenne des brevets dans ses communications des 23 juillet 1981, 8 mars 1988 et 4 juillet 1990, quant au fait que la DSM – Deutsche Sammlung von Mikroorganismen und Zellkulturen GmbH – remplit et continuera de remplir les conditions énumérées à l'article 6.2) du Traité de Budapest, sont étendues aux *embryons de murinés*.

L'annexe I donne la liste complète des types de micro-organismes que la DSM accepte en dépôt et l'annexe II indique toutes les exigences de la DSM en vertu de la règle 6.3 du règlement d'exécution du Traité de Budapest.

2. En ce qui concerne la règle 12 du règlement d'exécution du Traité de Budapest, permettez-moi d'appeler votre attention sur le barème des taxes modifié appliqué par la DSM, qui figure à l'annexe III.

Dans les annexes I à III, les modifications sont signalées par un astérisque.

3. Veuillez prendre note des quelques changements concernant l'adresse, ainsi que les numéros de téléphone et de télécopieur de la DSM, qui sont indiqués dans l'annexe IV.

Annexe I

Types de micro-organismes acceptés par la DSM

Aux fins du dépôt selon le Traité de Budapest, la DSM accepte les types de micro-organismes suivants :

1. Bactéries
2. Champignons (y compris les levures)
3. Bactériophages
4. Plasmides
5. Virus de plantes
6. Cultures de cellules végétales
7. Cultures de cellules humaines et animales
- *8. Embryons murins.

Ad types 1, 2, 3, 5, 6 et 7 :

*Aux fins du dépôt, la DSM accepte exclusivement les bactéries, champignons et cultures de cellules appartenant aux groupes à risques 1 ou 2 selon les notices «*Sichere Biotechnologie, Eingruppierung biologischer Agenzien*» (Biotechnologie sûre, classement des agents biologiques) établies par la «*Berufsgenossenschaft der chemischen Industrie*» (association professionnelle de l'industrie chimique) (bactéries B006, champignons B007, virus B004, cultures de cellules B009). Il existe également une traduction en anglais de ces textes. Ces restrictions s'appliquent également aux embryons murins. Si le groupe n'est pas connu, s'adresser pour tout renseignement à la DSM.

Ad types 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 :

*La DSM doit pouvoir traiter les bactéries, champignons, bactériophages, préparations ADN isolé, virus de plantes, ainsi que les cultures de cellules végétales, humaines et animales et les embryons murins qui ont été soumis à une manipulation génétique conformément aux degrés de sécurité S1 ou S2, comme indiqué dans la loi réglant des questions de génie génétique (*Gesetz zur Regelung von Fragen der Gentechnik*), 1990, BGBl Partie I, N° 28, Z 5702 A, 20.6.1990.

Ad type 5 :

Les virus de plantes qui ne peuvent se multiplier par infection mécanique de plantes ne peuvent être pris en dépôt.

Ad type 6 :

Les cultures de cellules végétales ne peuvent être prises en dépôt que sous forme de culture de callus ou en suspension à croissance indifférenciée. Les substances doivent être exemptes de tout organisme étranger contaminant.

Ad type 7 :

*Les cultures de cellules animales et humaines ne peuvent être acceptées en dépôt si elles sont contaminées par des virus ou d'autres organismes étrangers (en particulier des mycoplasmes). On tiendra compte du fait qu'environ deux semaines sont nécessaires à la DSM pour vérifier s'il y a contamination par mycoplasmes.

Ad type 8 :

*Avant de procéder à la conservation des embryons et de les envoyer ensuite à la DSM, le déposant doit se renseigner auprès de celle-ci sur le procédé à appliquer.

La DSM se réserve le droit de refuser le dépôt de substances dont la conservation présente, selon elle, des risques excessifs ou qu'elle n'est pas en mesure de traiter.

Dans tous les cas, la substance à déposer doit se prêter à la conservation par lyophilisation ou

dans l'azote liquide, ou par toute autre méthode de conservation à long terme, sans subir de ce fait de modification importante.

Annexe II

Exigences en vertu de la règle 6.3 du Traité de Budapest

Ad types 1 et 2 :

Pour le dépôt de bactéries et de champignons, il est demandé de fournir si possible deux cultures actives.

Ad type 3 :

Dans le cas de bactériophages, il y a lieu de fournir au moins 2 x 5 ml au titre minimal de 1×10^9 par ml.

Ad type 4 :

Dans le cas de plasmides sous forme de préparations ADN isolé, il y a lieu de fournir une quantité minimale de $2 \times 20 \mu\text{g}$.

Ad type 5 :

Dans le cas de virus de plantes, il y a lieu de fournir des substances sèches ou congelées. Il faut en outre fournir simultanément les semences de l'hôte, s'il ne s'agit pas d'un hôte couramment disponible. Il convient également de fournir pour le contrôle de pureté et d'identité 100 μl de sérum approprié pour la microscopie électronique immunitaire.

En cas de dépôt d'hybridomes pour le contrôle des anticorps de plantes, il faut également déposer l'antigène (*non pathogène*) nécessaire pour effectuer les tests de spécificité.

Ad type 6 :

Dans le cas de cellules végétales, il y a lieu de fournir des cultures actives sous forme de callus (quatre boîtes de Petri) ou de suspension (trois récipients de culture) ou de cultures congelées (18 cryoampoules).

Ad type 7 :

*Dans le cas de cellules animales et humaines, il y a lieu de fournir des cultures congelées (12 ampoules) contenant chacune au minimum 5×10^6 cellules par ampoule.

Ad type 8 :

*Dans le cas d'embryons murins, il y a lieu de fournir 12 ampoules contenant chacune au minimum 15 à 20 embryons.

Annexe III

Barème des taxes

Taxes de dépôt de micro-organismes prévues par le Traité de Budapest :

	DEM
III.1.	
a) Conservation conformément à la règle 12.1.a)i) du Traité de Budapest Bactéries, champignons, plasmides, bactériophages et virus de plantes ..	1 150*
cultures de cellules végétales	2 500
cultures de cellules humaines et animales,	
*embryons murins	2 400
b) Conversion d'un dépôt effectué hors du cadre du Traité de Budapest en un dépôt conforme au Traité de Budapest Bactéries, champignons, plasmides, bactériophages et virus de plantes ..	1 150*
cultures de cellules végétales	2 500
cultures de cellules humaines et animales,	
*embryons murins	2 400
c) Prorogation de la durée de la conservation au-delà de celle prévue par la règle 9 du Traité de Budapest, par année Bactéries, champignons, plasmides, bactériophages et virus de plantes ..	40*
cultures de cellules végétales	80
cultures de cellules humaines et animales,	
*embryons murins	80
III.2	
Délivrance d'une déclaration sur la viabilité conformément à la règle 12.1.a)iii) du Traité de Budapest	
a) lorsqu'un contrôle de viabilité est demandé Bactéries, champignons, plasmides, bactériophages et virus de plantes ..	130*
cultures de cellules végétales, humaines et animales,	
*embryons murins	200
b) sur la base du dernier contrôle de viabilité effectué Bactéries, champignons, plasmides, bactériophages, virus de plantes, cultures de cellules végétales, humaines et animales,	
embryons murins	60
III.3	
Remise d'un échantillon conformément à la règle 12.1.a)iv) du Traité de Budapest (plus frais de transport applicables) Bactéries, champignons, plasmides, bactériophages et virus de plantes ..	130*

cultures de cellules végétales, humaines et animales,	
*embryons murins	200
III.4	
Communication d'informations conformément à la règle 7.6 du Traité de Budapest Bactéries, champignons, plasmides, bactériophages, virus de plantes, cultures de cellules végétales, humaines et animales,	
embryons murins	60
III.5	
Attestation visée à la règle 8.2 du Traité de Budapest Bactéries, champignons, plasmides, bactériophages, virus de plantes, cultures de cellules végétales, humaines et animales,	
embryons murins	60

Les taxes prévues aux points 1, 2, 4 et 5 (prestations fournies sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne) sont assujetties d'une manière générale à la TVA au taux actuel de 7 %. Les clients résidant en République fédérale d'Allemagne sont également redevables de la TVA lors de la remise d'échantillons.

Les commandes en provenance de pays faisant partie des CE pour lesquelles aucun numéro d'identification à la taxe sur le chiffre d'affaires n'a été communiqué à la DSM sont également assujetties à une taxe sur le chiffre d'affaires dont le taux est actuellement fixé à 7 %.

Toutes les factures adressées à des clients à l'étranger sont majorées d'une taxe de traitement de 40 DEM comprenant les frais bancaires.

Annexe IV

Nouvelle adresse :

DSM – Deutsche Sammlung von Mikroorganismen und Zellkulturen GmbH
Mascheroder Weg 1 b
D-38124 Braunschweig

Nouveau numéro de téléphone :

Centrale : 0531-2616-0
Téléfax : 0531-2616-418
Département brevet : 0531-2616-254.

[Fin du texte de la notification de l'Organisation européenne des brevets]

La liste des types de micro-organismes spécifiée dans l'annexe I de la notification de l'OEB et les exigences prévues en vertu de la règle 6.3 du règlement d'exécution du Traité de Budapest s'appliqueront dès le 28 février 1994, date de la publication de ladite notification dans le présent numéro de *La Propriété industrielle*. Ladite liste des types de micro-organismes et lesdites exigences compléteront celles publiées dans le numéro de septembre 1990 de *La Propriété industrielle*².

² Ibid., 1990, p. 261.

Les taxes modifiées, signalées par un astérisque, indiquées dans l'annexe III de ladite notification seront applicables dès le trentième jour à compter de la date (28 février 1994) de leur publication dans le présent numéro de *La Propriété industrielle*, soit dès le 30 mars 1994 (voir la règle 12.2.c) du règlement d'exécution du Traité de Budapest).

Notification Budapest N° 87 (cette notification fait l'objet de la notification Budapest N° 123, du 24 janvier 1994).

Activités normatives de l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle

Union de Paris

I. Comité d'experts sur l'harmonisation des législations protégeant les marques

Sixième session
(Genève, 29 novembre - 10 décembre 1993)

Introduction

1. Le Comité d'experts sur l'harmonisation des législations protégeant les marques (ci-après dénommé «comité d'experts») a tenu sa sixième session, à Genève, du 29 novembre au 10 décembre 1993¹.

2. Les Etats suivants, membres de l'Union de Paris, étaient représentés à la session : Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique,

Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Hongrie, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Lesotho, Lettonie, Libye, Luxembourg, Malawi, Malte, Maroc, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Slovaquie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay (60). En outre, les Communautés européennes (CE) étaient aussi représentées.

¹ Pour les notes sur les première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième sessions, voir *La Propriété industrielle*, 1990, p. 101 et 391, 1992, p. 260, et 1993, p. 94 et 298.

3. Les Etats suivants, membres de l'OMPI, étaient représentés par des observateurs : Arabie saoudite, Colombie, Equateur, Pakistan, Thaïlande (5).

4. Des représentants de la CNUCED (Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement), du Bureau Benelux des marques (BBM) et de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) ont participé à la session en qualité d'observateurs.

5. Des représentants des organisations non gouvernementales suivantes ont participé à la session en qualité d'observateurs : Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA), Association communautaire du droit des marques (ECTA), Association européenne des industries de produits de marque (AIM), Association hongroise pour les marques, Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIPI), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Association internationale pour les marques (INTA), Association japonaise des conseils en brevets (JPAA), Association japonaise pour les brevets (JPA), Association japonaise pour les marques (JTA), Chambre de commerce internationale (CCI), Chartered Institute of Patent Agents (CIPA), Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence (MPI), Union des fabricants pour la protection internationale de la propriété industrielle et artistique (UNIFAB) (16).

6. La liste des participants figure à l'annexe du présent rapport².

7. M. François Curchod, vice-directeur général de l'OMPI, a ouvert la session et a souhaité la bienvenue aux participants au nom du directeur général.

8. Le comité d'experts a élu à l'unanimité M. Alexander von Mühlendahl (Allemagne) président et MM. Henry Olsson (Suède) et Valery Petrov (Ukraine) vice-présidents. M. P. Maugué (OMPI) a assuré le secrétariat du comité d'experts.

9. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents suivants établis par le Bureau international de l'OMPI : «Projet de traité sur le droit des marques» (document HM/CE/VI/2), «Projet de règlement d'exécution relatif au projet de traité sur le droit des marques» (document HM/CE/VI/3), «Suggestions fondées sur les débats du comité d'experts concernant les projets d'articles 4 et 7.2) et les projets

de règles 4 et 8» (documents HM/CE/VI/4 et HM/CE/VI/4 Rev.) et «Suggestions fondées sur les débats du comité d'experts concernant le projet d'article 24» (document HM/CE/VI/5). Dans le présent rapport, toute mention du «projet de traité», d'un «projet d'article» ou d'un «article», d'un «projet de règle» ou d'une «règle», ou d'une «note», renvoie au projet de traité ou bien au projet d'article ou de règle, ou à la note en question, tels qu'ils figurent dans les documents HM/CE/VI/2, HM/CE/VI/3, HM/CE/VI/4, HM/CE/VI/4 Rev. et HM/CE/VI/5³.

10. Le secrétariat a pris note des interventions et les a enregistrées sur bande magnétique. Le présent rapport résume les débats sans rendre compte de toutes les observations qui ont été faites.

Déclarations générales

11. La délégation du Royaume-Uni a annoncé que son gouvernement a présenté au parlement un projet de loi sur les marques prévoyant la rationalisation des procédures relatives aux marques, ce qui les rendra conformes à la directive des Communautés européennes sur l'harmonisation, ainsi que la ratification du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. Elle s'est proposée de communiquer copie du projet de loi à tout participant intéressé.

12. La délégation de la Fédération de Russie a souligné que son pays est particulièrement intéressé par l'harmonisation des législations sur les marques.

13. La délégation du Chili a fait la déclaration suivante :

«Le Chili est un pays dans lequel se manifeste un grand intérêt pour la protection des marques, comme le prouve le grand nombre de demandes (à la fois pour de nouveaux enregistrements et des renouvellements) qui ont été déposées au cours des dernières années auprès de l'office national. Selon les statistiques de l'OMPI, le Chili se trouve ainsi placé parmi les 10 pays du monde dans lesquels le nombre de demandes d'enregistrement de marque est le plus élevé. En d'autres termes, malgré son niveau de développement, mon pays est un participant important du système international des marques.

Entre 1989 et 1992, le nombre de nouvelles demandes d'enregistrement de marques a aug-

² La liste complète des participants peut être obtenue sur demande auprès du Bureau international.

³ Pour le projet de traité sur le droit des marques et le projet de règlement d'exécution y relatif, voir *La Propriété industrielle*, 1993, p. 351 et 379.

Les notes ne sont pas reproduites ici.

menté au Chili de 50 %, et au cours du premier trimestre de 1993 il a progressé de 14 % par rapport à la période correspondante de l'année précédente.

En 1992, il a été déposé 32 500 demandes de nouveaux enregistrements et de renouvellements au Chili. Sachant qu'un système de demandes multiclassées est appliqué dans le pays, ce chiffre représente en fait près de 42 300 demandes relatives à des classes individuelles.

Il n'y a guère de doute que ces chiffres ont conduit le Gouvernement chilien à analyser le projet de traité sur l'harmonisation des législations protégeant les marques avec beaucoup de sérieux et de sens des responsabilités, tout en regrettant que ce traité ne porte que sur les aspects administratifs et la procédure et qu'il n'ait pas pu incorporer des accords sur des questions de fond comme cela était prévu initialement.

Ainsi que nous l'avons dit à des réunions antérieures, la principale préoccupation de mon gouvernement au sujet de ce projet de traité tient à l'insécurité juridique que certaines de ses dispositions risquent d'entraîner pour les déposants ou les titulaires, à cause de la volonté de nombreuses délégations de faciliter et d'accélérer la procédure devant les offices nationaux. Le Chili a été favorable à la simplification des procédures qui président à la reconnaissance de ce type de droits à condition que cette simplification ne signifie pas l'élimination des formalités que de nombreux systèmes juridiques ont établies précisément pour offrir une sécurité juridique à la fois aux titulaires et au public.

Le caractère solennel ou formel de certains actes de notre système juridique vise à leur conférer une efficacité ou un certain degré de certitude juridique, ou simplement à les rendre publics, eu égard notamment à leur importance et à l'objet juridique qu'il s'agit de protéger. C'est pourquoi notre délégation estime que certaines formalités doivent être maintenues dans la procédure de délivrance de titres de protection des marques, afin de protéger non seulement les titulaires mais aussi l'ensemble de la société.

En procédant à un examen détaillé du présent projet, notre délégation a constaté avec intérêt que des modifications ont été apportées à divers articles entraînant, à notre avis, une simplification de nombreuses procédures, ce qui, tout en facilitant le traitement des demandes, expose les droits des titulaires à des actions de tiers susceptibles de les compromettre gravement. Néanmoins, ma délégation pense qu'il reste des dispositions qui méritent un complément d'analyse, par exemple l'impossibilité de faire authentifier une signature par une autorité dans le cas des mandats, la possibilité donnée à l'Assemblée de modifier le traité, la possibilité d'établir des protocoles, etc.

Notre délégation espère qu'un haut degré de consensus se manifesterà à la conférence diplomatique au sujet des dispositions du futur traité de manière qu'un grand nombre de pays puissent adhérer à celui-ci et lui assurer l'universalité nécessaire, appropriée à une institution spécialisée du système des Nations Unies telle que l'OMPI. C'est pourquoi nous sommes préoccupés par le sentiment qui se dégage des différentes réunions du présent comité d'experts et selon lequel il serait sans importance qu'un ou plusieurs pays se voient obligés de rester à l'écart du traité. Nous pensons au contraire qu'il faut déployer les efforts nécessaires pour prendre en compte toutes les positions et toutes les législations, ce qui suppose de l'imagination dans la recherche de solutions. La délégation du Chili est disposée à travailler dans un esprit constructif pour préparer la conférence diplomatique et espère que les autres délégations feront de même. Avant cette réunion si importante dans le domaine de la propriété industrielle, nous diffuserons des projets d'amendement de la proposition de base en espérant qu'ils seront minutieusement étudiés, de sorte que des solutions de compromis puissent être trouvées et que la conférence puisse aboutir, comme l'espère mon pays, à des résultats fructueux.»

14. Le représentant de la JPA a déclaré que son association se compose de praticiens en propriété intellectuelle provenant de plus de 600 entreprises privées japonaises, parmi lesquelles les propriétaires de la quasi-totalité des marques japonaises notoires. L'industrie japonaise soutient fermement et pleinement les efforts d'harmonisation des législations sur les marques et elle est favorable à l'idée de base du traité, qui est de faciliter la tâche du déposant. Le prochain objectif de l'industrie japonaise sera l'adhésion du pays au Protocole de Madrid, qui exige, d'une part, une coopération entre le Gouvernement japonais et l'industrie japonaise pour réduire le nombre des demandes d'enregistrement de marque de produits et de services en instance, lequel s'élève actuellement à près d'un demi-million, et d'autre part, des changements considérables dans la législation et les procédures japonaises actuelles concernant les marques.

15. Le représentant de la CCI a rappelé que la chambre a participé avec un très vif enthousiasme à l'harmonisation des législations sur les marques, et qu'il faut tenir compte des utilisateurs du système des marques lorsqu'on propose des solutions aux problèmes existants, car ces utilisateurs sont toujours directement concernés. Le représentant a indiqué à titre d'exemple qu'en vertu de législations existantes la délivrance de pouvoirs dans divers pays du monde nécessite un temps et un travail énormes.

**Dispositions du projet de traité et
du projet de règlement d'exécution
relatif au projet de traité**

Projet d'article premier : Expressions abrégées

16. Cet article a été approuvé sous la forme proposée, sous réserve, dans le point ix), de la modification consignée plus loin, au paragraphe 272 concernant l'article 22.1)ii).

Projet de règle 1 : Expressions abrégées

17. Cette règle a été approuvée sous la forme proposée.

Projet d'article 2 : Marques auxquelles le traité est applicable

18. *Alinéa 1)a).* Cette disposition a été approuvée sous la forme proposée. En réponse à une observation relative à l'introduction éventuelle, dans cet article, d'une disposition exigeant la notification au Bureau international du fait qu'une Partie contractante accepte à l'enregistrement les marques tridimensionnelles, il a été convenu que cette notification n'est pas nécessaire étant donné qu'une telle information est aisément accessible.

19. *Alinéa 1)b).* Cette disposition a été approuvée sous la forme proposée. Il a été convenu que la note correspondante (note 2.02) indiquera que les Parties contractantes doivent, autant que possible, appliquer les dispositions du traité aux marques hologrammes et aux marques ne consistant pas en des signes visibles, en particulier aux marques sonores et aux marques olfactives.

20. A la première ligne du texte français de cette disposition, le mot «pas» figurant après le mot «applicable» doit être supprimé; à la deuxième ligne, la virgule figurant après le mot «particulier» doit être supprimée.

21. *Alinéa 2)a).* Cette disposition a été approuvée sous la forme proposée.

22. *Alinéa 2)b).* Cette disposition a été approuvée sous la forme proposée. Il a été noté qu'après l'entrée en vigueur du traité, la question des marques collectives, des marques de certification et des marques de garantie pourrait faire l'objet d'un protocole en vertu de l'article 21.

23. *Alinéa 2)c).* Cette disposition a été approuvée sous réserve de l'inclusion d'une mention des «marques dérivées» telles qu'elles sont reconnues en Espagne.

Projet d'article 3 : La demande

24. *Alinéa 1)a), texte liminaire.* Ce texte a été approuvé sous la forme proposée.

25. *Point i).* Ce point a été approuvé sous la forme proposée.

26. *Point ii).* Ce point a été approuvé sous la forme proposée.

27. *Point iii).* Ce point a été approuvé sous la forme proposée. La note correspondante devra préciser qu'une Partie contractante est libre d'exiger l'ensemble ou une partie des indications mentionnées sous ce point.

28. *Point iv).* Ce point a été approuvé sous réserve des changements suivants : i) à la première ligne, le mot «nature» doit être remplacé par les mots «forme juridique»; ii) à la deuxième ligne, le mot «ou» doit être remplacé par le mot «et» de manière à préciser que, le cas échéant, une Partie contractante peut exiger à la fois l'indication de l'Etat pertinent et celle de la division territoriale pertinente de cet Etat; iii) à la dernière ligne du texte anglais, le mot «incorporated» doit être remplacé par «organized».

29. *Points v) à vii).* Ces points ont été approuvés sous la forme proposée.

30. *Point viii).* Il a été convenu que ce point doit être libellé comme suit : «lorsque l'office de la Partie contractante utilise des caractères (lettres et chiffres) qu'il considère comme étant standard et lorsque le déposant souhaite que la marque soit enregistrée et publiée dans ces caractères standard, une déclaration à cet effet;»

31. *Points ix) à xii).* Ces points ont été approuvés sous la forme proposée.

32. *Point xiii).* Ce point a été approuvé sous la forme proposée, étant entendu que les notes devront préciser que l'office d'une Partie contractante est libre, lors de l'examen de la demande, d'exiger que le déposant précise les produits ou services que l'office considère comme trop vagues.

33. *Points xiv) et xv).* Ces points ont été approuvés sous la forme proposée.

34. *Notes relatives à l'alinéa 1)a).* Il a été convenu que les notes relatives à l'alinéa 1)a) préciseront qu'une Partie contractante est libre, comme prévu à l'alinéa 7)iv), d'exiger un certificat d'enregistrement dans le pays d'origine lorsque le déposant invoque l'article 6quinquies de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

35. *Alinéa 1)b).* Cette disposition a été approuvée sous la forme proposée.

36. *Alinéa 1)c).* Cette disposition a été approuvée sous réserve du remplacement, aux première et deuxième lignes, des mots «une taxe soit payée» par «des taxes soient payées».

37. Dans le texte espagnol, la disposition correspondant à l'alinéa 1)c) doit être supprimée et remplacée par celle de l'alinéa 1)d) actuel, qui deviendra donc le nouvel alinéa 1)c).

38. *Alinéa 2), texte liminaire.* Ce texte a été approuvé sous la forme proposée.

39. *Point i).* Ce point a été approuvé sous réserve du remplacement des mots «sur le formulaire de demande prévu dans le règlement d'exécution» par les mots «sur un formulaire correspondant au formulaire de demande prévu dans le règlement d'exécution». Il a été indiqué que la même modification doit être apportée, *mutatis mutandis*, à l'article 4 (présentation du pouvoir), à l'article 10.1)a)i) (présentation de la requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse), à l'article 11.1)a)i) (présentation de la requête en inscription d'un changement de titulaire), à l'article 12.1)a)i) (présentation de la requête en rectification d'une erreur) et à l'article 13.2)i) (présentation de la requête en renouvellement).

40. *Point ii).* Ce point a été approuvé sous la forme proposée, sous réserve du remplacement du mot «*telecopier*» dans le texte anglais de la disposition ainsi que de la totalité du traité et du règlement d'exécution (et éventuellement de sa traduction dans les autres langues) par le mot «*telefax*» (et un terme correspondant dans les autres langues) ou par une expression qui, à la connaissance du Bureau international, n'a pas été enregistrée en tant que marque dans une Partie contractante éventuelle (par exemple, «*telefacsimile*» en anglais).

41. *Point iii).* Ce point a été approuvé sous la forme proposée.

42. *Alinéa 3).* Il a été convenu que cet alinéa doit être libellé comme suit : «Toute Partie contractante peut exiger que la demande soit établie dans la langue ou l'une des langues admises par son office.» Il a été indiqué que le même changement doit être apporté, *mutatis mutandis*, dans la règle 2.8) (traduction de la marque), l'article 4 (langue du pouvoir), l'article 10.1)b) (langue de la requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse), l'article 11.2) (langue de la requête et des autres documents relatifs à un changement de titulaire), l'article 12.1)b) (langue de la requête en rectification d'une erreur) et l'article 13.3) (langue de la requête

en renouvellement et de tout document relatif à l'usage de la marque).

43. *Alinéa 4).* Cet alinéa a été approuvé sous la forme proposée.

44. *Alinéa 5).* La délégation de l'Espagne a indiqué que, à moins que cet alinéa ne soit rendu facultatif pour les Parties contractantes, son pays réserve, pour l'heure, sa position sur cette disposition ainsi que sur toute autre disposition du projet de traité relative à une demande multiclassée ou à un système d'enregistrement multiclassé. Elle a ajouté que son pays examine encore actuellement les avantages éventuels de l'adoption d'un tel système.

45. La délégation du Japon (pays qui offre seulement, à l'heure actuelle, un système monoclassé) a indiqué qu'elle considère cette disposition comme l'une des plus importantes du projet de traité. Elle a ajouté qu'elle a procédé à un examen approfondi des conséquences de l'adoption d'un système multiclassé et a souligné que, pour un pays qui traite un grand nombre de demandes (et d'enregistrements) de marque, l'adoption d'un système multiclassé suppose une restructuration complète de la procédure de demande, notamment aux fins de l'informatisation. Pour opérer avec succès cette restructuration, il faut du temps et des investissements. Le Japon examine donc encore la période transitoire (qui sera prévue par l'article 24) nécessaire afin de réussir le passage à un système multiclassé.

46. En conclusion, il a été convenu que l'alinéa 5) doit être maintenu sous la forme proposée.

47. *Alinéa 6).* Il a été convenu qu'une Partie contractante doit pouvoir exiger, dans le délai applicable, la présentation intermédiaire d'éléments tendant à attester l'usage de la marque avant que la preuve de l'usage effectif de cette marque ne soit fournie. Le Bureau international a été invité à examiner si le texte de l'alinéa 6) doit être modifié de manière à préciser ce point.

48. *Alinéa 7), texte liminaire.* Ce texte a été approuvé sous la forme proposée, étant entendu que la dernière phrase de la note correspondante (note 3.34) doit être modifiée comme suit : i) les mots «validité de la marque» doivent être remplacés par «le caractère enregistrable de la marque»; ii) des exemples supplémentaires, tels que la possibilité d'exiger une description de la marque et celle d'exiger certains documents relatifs à la capacité d'une certaine personne (par exemple, un mineur) de déposer une demande, doivent être indiqués.

49. *Points i) à iv).* Ces points ont été approuvés sous la forme proposée.

50. *Alinéa 8).* Cet alinéa a été approuvé sous la forme proposée. Il a été convenu de supprimer, à la deuxième ligne de la note 3.42, les mots «précédant l'enregistrement» étant donné que la procédure d'opposition peut avoir lieu avant ou après l'enregistrement d'une marque.

Projet de règle 2 : Précisions relatives à la demande

51. *Alinéa 1)a).* Il a été convenu de supprimer la dernière phrase de cette disposition et, aux troisième et quatrième lignes, de remplacer les mots «et le prénom ou le nom secondaire de cette personne» par les mots «et le ou les prénoms ou noms secondaires de cette personne, tels que celle-ci les utilise habituellement».

52. *Alinéa 1)b).* Cette disposition a été approuvée sous la forme proposée.

53. *Alinéa 2)a).* Cette disposition a été approuvée sous la forme proposée, sous réserve que la dernière phrase soit libellée de manière que les indications d'un numéro de téléphone et d'un numéro de télécopieur deviennent recommandées et non obligatoires.

54. *Alinéa 2)b).* Cette disposition a été approuvée sous la forme proposée.

55. *Alinéa 2)c).* Cette disposition a été approuvée sous la forme proposée. Il a été convenu qu'une note devra préciser que cette disposition ne vise pas à régler la question de savoir qui a le droit d'être un déposant, et qu'elle est applicable seulement si la législation nationale autorise le dépôt des demandes par plusieurs déposants.

56. *Alinéa 3).* Cet alinéa a été approuvé sous réserve du remplacement, dans le texte français, des mots «adresse de service» du titre par «élection de domicile», ainsi que des mots finals «et à l'adresse de service» par «et au domicile élu».

57. *Alinéa 4).* Cet alinéa a été approuvé sous réserve du remplacement, aux troisième et quatrième lignes, des mots «en caractères standard sur le territoire de la Partie contractante» par les mots «dans les caractères standard utilisés par l'office».

58. *Alinéa 5).* Il a été convenu de libeller cet alinéa comme suit :

«a) Lorsque la demande ne contient pas de déclaration selon laquelle le déposant souhaite revendiquer la couleur comme élément distinctif de la marque, une Partie contractante ne peut exiger plus de cinq reproductions de la marque en noir et blanc; toutefois, elle ne peut exiger plus d'une telle reproduction lorsque la demande

contient une déclaration selon laquelle le déposant souhaite que la marque soit enregistrée et publiée dans les caractères standard utilisés par l'office de cette Partie contractante.

b) Lorsque la demande contient une déclaration selon laquelle le déposant souhaite revendiquer la couleur comme élément distinctif de la marque, une Partie contractante ne peut exiger plus de cinq reproductions de la marque en noir et blanc et cinq reproductions de la marque en couleur.»

59. *Alinéas 6) et 7).* Ces alinéas ont été approuvés sous la forme proposée.

60. *Alinéa 8).* Cet alinéa a été approuvé sous réserve des modifications mentionnées plus haut, au paragraphe 42 concernant l'article 3.3).

61. *Alinéa 9).* Il a été convenu que cet alinéa doit être modifié d'une manière compatible avec le nouveau libellé de l'alinéa 1)a) (voir, plus haut, le paragraphe 51).

62. *Alinéa 10).* Cet alinéa a été approuvé sous réserve du remplacement, à l'antépénultième ligne, des mots «sous réserve du paiement éventuel de taxes» par les mots «sous réserve des conditions prévues par la législation de la Partie contractante». Cette modification vise à préciser que, pour l'obtention de prorogations du délai indiqué dans l'alinéa en question, une Partie contractante pourra exiger non seulement qu'une taxe soit payée mais aussi que d'autres conditions soient remplies.

Projet de règle 3 : Précisions relatives aux communications électroniques

63. Il a été confirmé que le contenu de cette règle doit être réservé jusqu'à ce qu'une plus grande expérience ait été acquise en ce qui concerne les communications électroniques et, en particulier, le dépôt électronique des demandes. Le contenu de cette règle sera donc établi par l'Assemblée des Parties contractantes, après l'entrée en vigueur du traité.

Projet d'article 4 : Le mandataire

64. Après un examen approfondi de la question du mandataire telle qu'elle est énoncée dans le document HM/CE/VI/2, le secrétariat a établi et soumis au comité d'experts, dans le document HM/CE/VI/4 Rev., un texte modifié de l'article 4.

65. *Alinéas 1) et 2) (document HM/CE/VI/2).* Il a été convenu que l'alinéa 1) (Mandataires habilités à exercer) et l'alinéa 2) (Constitution obligatoire de mandataire; élection de domicile) de l'article 4 tels

qu'ils figurent dans le document HM/CE/VI/2 doivent être réintroduits (en tant qu'alinéas 1) et 2)) dans le nouveau texte de cet article 4 publié dans le document HM/CE/VI/4 Rev. En conséquence, le titre de l'article doit être le suivant : «Le mandataire; l'élection de domicile».

66. *Alinéa 1)* (document HM/CE/VI/4 Rev.). Cette disposition portera désormais le numéro 3), compte tenu de la réintroduction des alinéas 1) et 2) de l'article 4 figurant dans le document HM/CE/VI/2 (voir le paragraphe précédent).

67. *Alinéa 1)a)* (document HM/CE/VI/4 Rev.). Cette disposition a été approuvée sous la forme proposée. Les notes préciseront qu'une Partie contractante peut refuser la constitution d'un mandataire dans la demande elle-même. Elles expliqueront aussi que l'expression «toute autre personne intéressée» désigne notamment un opposant.

68. *Alinéa 1)b)* (document HM/CE/VI/4 Rev.). Cette disposition a été approuvée sous la forme proposée.

69. La délégation de l'Espagne a dit qu'une Partie contractante doit être en mesure d'exiger la légalisation de la signature d'un pouvoir relatif à toutes les demandes existantes ou futures ou à tous les enregistrements existants ou futurs dont le déposant ou le titulaire est ou sera la même personne.

70. *Alinéa 1)c)* (document HM/CE/VI/4 Rev.). Cette disposition a été approuvée sous la forme proposée.

71. Il a été convenu que l'article 4 doit permettre à une Partie contractante d'exiger que, lorsque les pouvoirs du mandataire s'étendent au retrait des demandes et à la renonciation aux enregistrements, le pouvoir l'indique expressément. Les notes préciseront en outre que, pour toute question qui n'est pas expressément couverte par le traité, la législation des Parties contractantes s'appliquera (par exemple, lorsque la législation d'une Partie contractante autorisera les mandataires secondaires, il pourra être exigé que, si les pouvoirs du mandataire s'étendent à la constitution de mandataires secondaires, le pouvoir autorise expressément un mandataire à constituer de tels mandataires secondaires).

72. *Alinéa 1)d)* (document HM/CE/VI/4 Rev.). Cette disposition a été approuvée sous la forme proposée.

73. *Alinéa 1)e)* (document HM/CE/VI/4 Rev.). Cette disposition a été approuvée sous la forme proposée, sous réserve de la modification mentionnée plus haut, au paragraphe 40 concernant l'article 3.2)ii).

74. *Alinéa 2)* (document HM/CE/VI/4 Rev.). Cet alinéa a été approuvé sous la forme proposée.

75. *Alinéa 3)* (document HM/CE/VI/4 Rev.). Plusieurs délégations ont déclaré que cette disposition n'est pas compatible avec leur législation générale relative à la certification de documents tels que les pouvoirs. Elles ont proposé que le projet de traité qui sera soumis à la conférence diplomatique autorise les Parties contractantes à exiger la certification de la signature figurant dans un pouvoir ou contienne au moins deux variantes sur un pied d'égalité, l'une avec le texte proposé dans le document HM/CE/VI/4 Rev., l'autre avec une disposition autorisant une Partie contractante à exiger la certification de la signature qui figure dans un pouvoir.

76. La majorité des délégations, ainsi que les représentants d'organisations observatrices, qui se sont exprimés sur cette question ont déclaré que le projet de traité qui sera soumis à la conférence diplomatique devra seulement contenir les dispositions de l'alinéa 3) figurant dans le document HM/CE/VI/4 Rev., et il en a été ainsi décidé.

77. L'une des délégations qui ont suggéré l'introduction de la variante, tout en reconnaissant que la majorité des délégations présentes à cette session n'approuve pas cette suggestion, a souligné que de nombreux pays qui pourraient avoir les mêmes préoccupations que le sien ne sont pas représentés au sein du comité d'experts mais participeront à la conférence diplomatique.

78. Le directeur général a souligné que toute décision prise au cours de la présente session du comité d'experts servira seulement à préparer la proposition de base pour la conférence diplomatique et que toutes les décisions quant au contenu final du traité et du règlement seront prises par la conférence diplomatique elle-même.

79. *Alinéa 4)* (document HM/CE/VI/4 Rev.). Cet alinéa a été approuvé sous la forme proposée.

80. *Alinéas 9) et 10)* (document HM/CE/VI/2). Il a été convenu que ces dispositions devront figurer dans le texte de l'article 4.

Projet de règle 4 : Précisions relatives à la constitution d'un mandataire

81. Compte tenu de la soumission, par le secrétariat, d'un nouveau texte de l'article 4 (voir, plus haut, les paragraphes 64 à 80), un nouveau texte composé d'un seul alinéa a aussi été proposé pour la règle 4 dans le document HM/CE/VI/4 Rev. Il a été expliqué que le nouveau projet d'article 4 entraîne la suppression de la règle 4.2) proposée dans le document HM/CE/VI/2.

82. Cette règle a été approuvée sous la forme proposée dans le document HM/CE/VI/4 Rev. Il a été convenu que les notes préciseront que l'office d'une Partie contractante n'est pas tenu d'envoyer une notification demandant la remise du pouvoir.

Projet d'article 5 : Date de dépôt

83. *Alinéa a).* La délégation des Etats-Unis d'Amérique a suggéré de faire figurer, dans la liste des conditions autorisées en vertu de cet alinéa, la remise d'un certificat d'enregistrement dans le pays d'origine dans le cas où une demande est déposée sur la base de l'article 6quinquies de la Convention de Paris. Cette suggestion n'a pas été retenue. Il a été généralement estimé que cette délégation devrait voir si cette condition ne pourrait pas être imposée pendant la procédure de dépôt de la demande sans pour autant constituer une condition d'attribution de la date de dépôt, l'un des objectifs de l'harmonisation étant de réduire les conditions requises pour l'obtention d'une date de dépôt.

84. *Texte liminaire.* Ce texte a été approuvé sous la forme proposée.

85. *Point i).* Ce point a été approuvé sous la forme proposée. Dans la note 5.03 correspondante, à la troisième ligne, les mots «pourrait accepter» devront être remplacés par les mots «devra accepter».

86. *Point ii).* Ce point a été approuvé sous la forme proposée.

87. *Point iii).* Ce point a été approuvé sous réserve de l'adjonction des mots «par correspondance» après les mots «en relations». Il a été souligné que l'alinéa 1)a) contient le maximum des conditions qu'une Partie contractante pourrait imposer aux fins de l'attribution d'une date de dépôt, comme l'indique l'alinéa b), et que, par exemple, les Parties contractantes seront libres de ne pas exiger, pour attribuer une date de dépôt, qu'une adresse ait été indiquée pour la correspondance.

88. *Point iv).* Ce point a été approuvé sous réserve de l'adjonction des mots «suffisamment nette» après les mots «reproduction».

89. *Point v).* Ce point a été approuvé sous la forme proposée, sous réserve que, dans le texte français, «et» soit remplacé par «ou».

90. *Point vi).* Ce point a été approuvé sous la forme proposée.

91. *Alinéa 1)b).* Cette disposition a été approuvée sous la forme proposée.

92. *Alinéas 2) à 4).* Ces alinéas ont été approuvés sous la forme proposée.

Projet de règle 5 : Modalités d'application des conditions relatives à la date de dépôt

93. *Alinéa 1).* Cet alinéa a été approuvé sous la forme proposée. Une délégation a suggéré de réduire à un mois le délai imparti pour satisfaire aux conditions d'attribution de la date de dépôt dans le cas où l'adresse du déposant est située hors du territoire de la Partie contractante intéressée et où celle du mandataire désigné est située sur ce territoire. Cette suggestion n'a pas été retenue, puisque le délai de deux mois a été prévu dans un tel cas pour permettre au mandataire local de communiquer avec le déposant. Il a été entendu que le mot «déposant» à la quatrième ligne s'applique aussi au mandataire éventuel du déposant et que, par conséquent, si le déposant a un mandataire, c'est à celui-ci que l'office adressera l'invitation visée à la règle 5.1).

94. *Alinéa 2).* Cet alinéa a été approuvé sous la forme proposée, sous réserve que, à la quatrième ligne du texte anglais, «*indication*» soit remplacé par «*indications*» et que, à la quatrième ligne du texte espagnol, «*indicación*» soit remplacé par «*indicaciones*».

95. *Alinéa 3).* Cet alinéa a été approuvé sous réserve que l'expression «organisation intergouvernementale» soit remplacée par l'expression «organisation intergouvernementale régionale» (voir le paragraphe 272 ci-dessous), et qu'il soit fait aussi mention des entreprises d'acheminement spécifiées par l'office intéressé, de manière qu'une Partie contractante puisse considérer qu'un document a été reçu par son office ou qu'une taxe a été payée à celui-ci, si ce document a été reçu par une telle entreprise ou si cette taxe lui a été versée.

96. *Alinéa 4).* Cet alinéa a été approuvé sous la forme proposée, sous réserve que, aux septième et huitième lignes du texte français, les mots «dans un délai d'au moins un mois» soient remplacés par les mots «dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois» et sous réserve de la modification mentionnée plus haut, au paragraphe 40 concernant l'article 3.2)ii).

97. Il a été suggéré d'inclure dans les notes une recommandation disant que l'office qui reçoit une télécopie illisible doit en avertir rapidement l'expéditeur, par exemple par un système de réexpédition automatique à l'expéditeur, par télécopieur, de la télécopie reçue par l'office.

Projet d'article 6 : Un seul enregistrement pour les produits ou les services relevant de plusieurs classes

98. Cet article a été approuvé sous la forme proposée, sous réserve de l'adjonction éventuelle des mots «Sous réserve de l'article 7.».

99. La délégation de l'Espagne a indiqué que la réserve qu'elle avait émise à propos de l'obligation pour une Partie contractante d'adopter un système de demande multiclasse (voir le paragraphe 44 ci-dessus à propos de l'article 3.5)) s'appliquait aussi au système d'enregistrement multiclasse.

Projet d'article 7 : Division de la demande

100. Cette disposition a été approuvée sous la forme proposée, sous réserve que, dans le texte français, l'on ajoute une virgule à la troisième ligne, après la parenthèse suivant le mot «divisionnaires», et que l'on supprime le mot «préservent».

101. Il a été convenu que le texte existant constituerait l'alinéa 1) de l'article 7 et que l'on ajouterait un alinéa 2) ainsi conçu : «L'alinéa 1) s'applique, *mutatis mutandis*, au cours de toute procédure se déroulant devant l'office et dans laquelle la validité de l'enregistrement est contestée par un tiers; toutefois, une Partie contractante peut exclure une telle application de l'alinéa 1) si sa législation prévoit la possibilité pour les tiers de faire opposition à l'enregistrement d'une marque avant l'enregistrement de celle-ci.».

Projet de règle 6 : Division de la demande

102. Il a été convenu de remanier le texte de cette règle pour tenir compte de la possibilité de diviser un enregistrement qui résulte de l'insertion d'un nouvel alinéa (l'alinéa 2)) à l'article 7. En outre, il faudrait revoir le libellé de cette règle ou celui de la note 6.02 de manière à préciser clairement, d'une part, que les Parties contractantes ne peuvent pas imposer un délai (en dehors de celui qui ressort de la fin de ladite note) après l'expiration duquel la demande ne pourra plus être divisée et, d'autre part, que les Parties contractantes sont libres de subordonner la division au paiement d'une taxe.

Projet d'article 8 : La signature et les autres moyens permettant de faire connaître son identité

103. *Alinéa 1).* Cet alinéa a été approuvé sous la forme proposée. A la neuvième ligne de la note 8.02, le membre de phrase «il est prévu au point iv)» sera être remplacé par «il est permis en vertu du point iv)

d'exiger» et les mots «doit être», à la même ligne, seront remplacés par le mot «soit».

104. *Alinéa 2).* Cet alinéa a été approuvé sous la forme proposée, sous réserve de la modification mentionnée plus haut, au paragraphe 40 concernant l'article 3.2)ii).

105. *Alinéa 3).* Cet alinéa a été approuvé sous réserve de la suppression des mots «plutôt que sur papier ou par télécopieur».

106. *Alinéa 4).* Cet alinéa a été approuvé sous la forme proposée. Une délégation a estimé que l'exception concernant la renonciation à un enregistrement devrait être étendue au changement de titulaire d'un enregistrement.

Projet de règle 7 : La signature et les autres moyens permettant de faire connaître son identité

107. Cette règle a été approuvée sous la forme proposée, sous réserve de la modification mentionnée plus haut, au paragraphe 40 concernant l'article 3.2)ii).

Projet d'article 9 : Classement des produits et des services

108. *Alinéa 1).* Cet alinéa a été approuvé sous la forme proposée.

109. *Alinéa 2)a).* Cette disposition a été approuvée sous la forme proposée.

110. *Alinéa 2)b).* Cette disposition a été approuvée sous la forme proposée, sous réserve du remplacement, à la dernière ligne du texte anglais, du mot «several» par le mot «different». En outre, la note 9.02 devra être remaniée et étoffée.

Projet d'article 10 : Changement de nom ou d'adresse

111. *Alinéa 1)a), texte liminaire.* Ce texte a été approuvé sous la forme proposée, sous réserve de l'adjonction, à la sixième ligne, après les mots «en question», des mots «, le nom et l'adresse du titulaire, le nom et l'adresse du mandataire éventuel du titulaire». Il a été suggéré de remplacer, à la troisième ligne du texte anglais, les mots «the request» par les mots «a request» et d'apporter la même modification à la troisième ligne de l'article 11.

112. *Point i).* Ce point a été approuvé sous la forme proposée, sous réserve de la modification indiquée au paragraphe 39 ci-dessus concernant l'article 3.2)ii).

113. *Point ii*). Ce point a été approuvé sous la forme proposée, sous réserve de la modification indiquée au paragraphe 40 ci-dessus concernant l'article 3.2)ii).

114. *Point iii*). Ce point a été approuvé sous la forme proposée.

115. *Alinéa 1)b*). Cette disposition a été approuvée sous la forme proposée, sous réserve de la modification indiquée au paragraphe 42 ci-dessus concernant l'article 3.3).

116. *Alinéa 1)c*). Cette disposition a été approuvée sous la forme proposée.

117. *Alinéa 1)d*). Cette disposition a été approuvée sous la forme proposée.

118. *Alinéa 2*). Cet alinéa a été approuvé sous la forme proposée, sous réserve des modifications suivantes du texte français : i) à la quatrième ligne, la virgule suivant le mot «enregistrements» doit être remplacée par un point-virgule et les mots «à condition que» doivent être remplacés par le mot «toutefois», suivi d'une virgule; ii) à la cinquième ligne, le mot «permettre» doit être remplacé par les mots «doit permettre». Il a été indiqué que les mêmes modifications devront être apportées au texte français de l'alinéa 3) de l'article 11 (Changement de titulaire) et de l'alinéa 2) de l'article 12 (Rectification d'une erreur).

119. *Alinéa 3*). Cet alinéa a été approuvé sous la forme proposée.

120. *Alinéa 4*). Cet alinéa a été approuvé sous la forme proposée. A la suite des observations faites par certaines délégations qui considéraient que d'autres conditions devraient être autorisées, surtout en ce qui concerne le changement de nom, il a été souligné que l'objet principal de cet article (et de la plupart des dispositions de ce traité) est d'abolir les conditions de routine qui sont actuellement imposées dans certains pays en ce qui concerne les demandes d'enregistrement ou autres requêtes, et qui compliquent indûment la tâche des déposants ou des titulaires. Naturellement (et c'est là la raison d'être de l'alinéa 5) relatif à la preuve), toute Partie contractante dont l'office peut raisonnablement éprouver des doutes est autorisée à exiger une preuve.

121. *Alinéa 5*). Cet alinéa a été approuvé sous la forme proposée.

Projet d'article 11 : Changement de titulaire

122. *Alinéa 1)a*), *texte liminaire*. Cet texte a été approuvé sous la forme proposée.

123. *Point i*). Ce point a été approuvé sous la forme proposée, sous réserve de la modification indiquée au paragraphe 39 ci-dessus concernant l'article 3.2)i).

124. *Point ii*). Ce point a été approuvé sous la forme proposée, sous réserve de la modification indiquée au paragraphe 40 ci-dessus concernant l'article 3.2)ii).

125. *Point iii*). Ce point a été approuvé sous la forme proposée.

126. *Alinéa 1)b*), *texte liminaire*. Ce texte a été approuvé sous la forme proposée sous réserve de l'adjonction, à la deuxième ligne, après le mot «requête», des mots «indique ce fait et qu'elle». Quelques délégations ont été d'avis que le choix du document qui pourrait accompagner la requête en inscription d'un changement de titulaire résultant d'un contrat devrait être laissé aux Parties contractantes et non à l'auteur de la requête.

127. *Points i) et ii*). Ces points ont été approuvés sous la forme proposée. Il a été expliqué que la certification qui peut être exigée en vertu de ces points s'applique à la copie ou à l'extrait du contrat (cette copie ou cet extrait devront être certifiés conformes à l'original), et non pas au contrat ou à l'extrait eux-mêmes, ni aux signatures qui y figurent. Quelques délégations ont été d'avis que les Parties contractantes devraient pouvoir exiger la certification de la signature de tout document relatif à un changement de titulaire.

128. *Points iii) et iv*). Ces points ont été approuvés sous la forme proposée, sous réserve de l'adjonction, à la première ligne du texte français de ces points, d'une virgule après le mot «conforme».

129. *Alinéa 1)c*). Cette disposition a été approuvée sous la forme proposée, sous réserve de l'adjonction, à la deuxième ligne, après le mot «requête», des mots «indique ce fait et qu'elle».

130. *Alinéa 1)d*). Cette disposition a été approuvée sous la forme proposée, sous réserve de l'adjonction, à la troisième ligne, après le mot «requête», des mots «indique ce fait et qu'elle».

131. *Alinéa 1)e*). Cette disposition a été approuvée sous réserve de l'adjonction d'un nouveau point concernant le nom et l'adresse du mandataire éventuel du nouveau titulaire et le domicile élu.

132. *Alinéa 1)f*). Cette disposition a été approuvée sous la forme proposée.

133. *Alinéa 1)g*). Cette disposition a été approuvée sous la forme proposée.

134. *Alinéa 1)h*). Cette disposition a été approuvée sous la forme proposée. La délégation de l'Espagne a indiqué que, cette disposition supposant l'existence dans la Partie contractante d'un système multiclasse, son pays réservera aussi sa position sur cette disposition. Elle a ajouté qu'en vertu de la loi espagnole qui prévoit le principe de l'indivisibilité de l'enregistrement, cette disposition ne serait pas applicable puisqu'un enregistrement portant sur une seule classe de produits ou services de la classification de Nice ne pourrait pas faire l'objet d'un changement partiel de titulaire. Il lui a été répondu que la note 11.11 préciserait que, puisque le traité ne régit pas les conditions de fond relatives au changement de titulaire d'un enregistrement, toute Partie contractante est libre de refuser un changement partiel de titulaire et, par conséquent, de rejeter la requête en enregistrement d'un tel changement.

135. *Alinéa 2*). Cet alinéa a été approuvé sous la forme proposée, sous réserve des modifications indiquées au paragraphe 42 ci-dessus concernant l'article 3.3).

136. *Alinéa 3*). Cet alinéa a été approuvé sous la forme proposée, sous réserve que soient apportées au texte français les mêmes modifications qu'à l'article 10.2) (voir le paragraphe 118 ci-dessus).

137. Il a été entendu que, comme en cas de changement partiel de titulaire d'un enregistrement (voir le paragraphe 134 ci-dessus concernant l'alinéa 1)h), toute Partie contractante est libre de ne pas autoriser un changement partiel de titulaire d'une demande et, en conséquence, de rejeter la requête en inscription d'un tel changement. Il a été ajouté que les notes seraient rendues plus claires et qu'une note explicative serait ajoutée à propos du formulaire international type N° 5 pour indiquer que le formulaire international individualisé d'une Partie contractante qui n'autorise pas les changements partiels de titulaire pourra omettre toute mention de ces changements partiels.

138. *Alinéa 4*), *texte liminaire*. Ce texte a été approuvé sous la forme proposée. Il a été indiqué que les notes 11.14 et 11.15 seront étoffées de la même manière que la note 3.34 relative au texte liminaire de l'article 3.7) (voir le paragraphe 48 ci-dessus). Ces notes, associées à la note 11.17 relative à l'alinéa 5) (preuve en cas de doute raisonnable), indiqueraient clairement que le traité ne régit pas les conditions de fond de validité d'un changement de titulaire (par exemple, dans les cas de succession ou de faillite).

139. *Points i) à iv*). Ces points ont été approuvés sous la forme proposée.

140. *Alinéa 5*). Cet alinéa a été approuvé sous la forme proposée, sous réserve de l'adjonction, à la première ligne du texte français, du mot «ou» après le mot «preuves» (et avant la virgule).

Projet de règle 9 : Précisions relatives au changement de titulaire

141. Cette règle a été approuvée sous la forme proposée.

Projet d'article 12 : Rectification d'une erreur

142. *Alinéa 1)a*), *texte liminaire*. Ce texte a été approuvé sous réserve de l'adjonction à la septième ligne, après les mots «en question», des mots «le nom et l'adresse du titulaire, le nom et l'adresse du mandataire éventuel du titulaire».

143. *Point i*). Ce point a été approuvé sous la forme proposée, sous réserve de la modification indiquée au paragraphe 39 ci-dessus concernant l'article 3.2)i).

144. *Point ii*). Ce point a été approuvé sous la forme proposée, sous réserve de la modification indiquée au paragraphe 40 ci-dessus concernant l'article 3.2)ii).

145. *Point iii*). Ce point a été approuvé sous la forme proposée.

146. *Alinéa 1)b*). Cette disposition a été approuvée sous réserve de la modification indiquée au paragraphe 42 ci-dessus concernant l'article 3.3).

147. *Alinéa 1)c*). Cette disposition a été approuvée sous la forme proposée.

148. *Alinéa 1)d*). Cette disposition a été approuvée sous la forme proposée.

149. *Alinéa 2*). Cet alinéa a été approuvé sous la forme proposée, sous réserve que soient apportées au texte français les mêmes modifications qu'à l'article 10.2) (voir le paragraphe 118 ci-dessus).

150. *Alinéa 3*). Cet alinéa a été approuvé sous la forme proposée.

151. *Alinéa 4*). Il a été convenu de remplacer les mots «de la véracité d'une indication contenue dans la requête» par les mots «que l'erreur prétendue soit effectivement une erreur».

152. *Alinéa 5).* Cet alinéa a été approuvé sous la forme proposée.

Projet de règle 8 : Mode de désignation d'une demande dont le numéro n'est pas connu

153. Plusieurs délégations ont contesté la nécessité d'une telle règle en faisant valoir que, lorsqu'un déposant ou son mandataire a besoin de prendre contact avec un office au sujet d'une demande avant que celle-ci ait reçu un numéro (par exemple parce qu'elle comportait une erreur ou une omission), il est dans l'intérêt de ce déposant ou mandataire de donner autant d'indications que possible à l'office intéressé, de manière que celui-ci puisse retrouver cette demande.

154. D'autres délégations, et les représentants de toutes les organisations observatrices qui ont pris la parole sur ce sujet, se sont prononcés pour le maintien d'une telle règle.

155. Après un débat approfondi, il a été décidé de maintenir la règle dans le règlement d'exécution. Le secrétariat a établi et présenté au comité d'experts un nouveau texte pour la règle 8, qui figure dans le document HM/CE/VI/4 Rev.

156. Cette règle a été approuvée, sous réserve qu'il soit précisé soit dans la règle elle-même, soit dans les notes, que chacun des modes de désignation prévus dans la règle représente le maximum de ce qu'une Partie contractante peut exiger, et que toute Partie contractante est libre d'accepter d'autres modes de désignation. Une autre délégation a émis une réserve concernant l'obligation pour l'office d'accepter une copie de la demande comme le prévoit le point ii).

Projet d'article 13 : Durée et renouvellement de l'enregistrement

157. *Alinéa 1)a).* La délégation de la Chine a proposé d'ajouter à la liste des indications ou éléments pouvant être exigés en vertu de l'alinéa 1)a) l'original du certificat d'enregistrement du titulaire. Elle a expliqué que, selon la loi chinoise, cet original doit accompagner la demande de renouvellement, et il est retourné au titulaire avec l'indication que le renouvellement a été approuvé. La Chine aura besoin d'un certain temps pour abandonner cette exigence puisque, suite à l'adoption de la classification de Nice, l'office chinois a entrepris de modifier, au moment du renouvellement, tous les certificats d'enregistrement déjà délivrés, en vue de substituer la classification de Nice à sa classification interne. Il a été convenu que le Bureau international examine-

rait cette question particulière directement avec la Chine.

158. *Texte liminaire.* Ce texte a été approuvé sous la forme proposée.

159. *Point i).* Il a été convenu de remplacer les mots «une demande de renouvellement» par les mots «l'indication que le renouvellement est demandé».

160. *Point ii).* Ce point a été approuvé sous la forme proposée.

161. *Point iii).* Il a été convenu de subdiviser le point iii) en deux points, le premier constitué des mots «le numéro de l'enregistrement en question», et le second des mots «au choix de la Partie contractante, la date de dépôt ou la date d'enregistrement de l'enregistrement en question». Il a été expliqué qu'il est nécessaire de maintenir la date de dépôt sur la liste des indications ou éléments pouvant être exigés pour les pays dans lesquels la durée de l'enregistrement est calculée à compter de la date du dépôt.

162. *Point iv).* Ce point a été approuvé sous la forme proposée. Il a été expliqué que cette exigence est nécessaire parce que le mandataire qui a été désigné au moment du dépôt de la demande peut ne pas être celui qui dépose la requête en renouvellement.

163. *Point v).* Ce point a été approuvé sous la forme proposée.

164. *Point vi).* Après un débat approfondi, qui a surtout porté sur l'alinéa 9) (voir les paragraphes 174 et 175 ci-dessous), il a été décidé de modifier le point vi) de manière à prévoir que les Parties contractantes qui, au moment de l'adoption du traité, exigeaient une déclaration relative à l'usage de la marque pourront continuer à appliquer leur loi nationale à cet égard.

165. *Point vii).* Ce point a été approuvé sous la forme proposée.

166. *Alinéa 1)b) et c).* Ces dispositions ont été approuvées sous la forme proposée.

167. *Alinéa 2).* Cet alinéa a été approuvé sous la forme proposée, sous réserve que soient apportées aux points i) et ii) les modifications indiquées aux paragraphes 39 et 40 ci-dessus concernant l'article 3.2)i) et ii).

168. *Alinéa 3).* Cet alinéa a été approuvé sous la forme proposée, sous réserve de la modification indiquée au paragraphe 42 ci-dessus concernant l'arti-

cle 3.3) et de l'éventuelle adaptation de cet alinéa au nouveau libellé de l'alinéa 1)a)vi).

169. *Alinéas 4) à 6).* Ces alinéas ont été approuvés sous la forme proposée.

170. *Alinéa 7).* Cet alinéa a été approuvé sous la forme proposée, sous réserve de l'introduction d'une disposition visant à résoudre un problème particulier au Japon. La délégation du Japon a expliqué que, la loi japonaise ayant été modifiée de manière à autoriser l'enregistrement des marques de services à compter du 1^{er} avril 1992, toutes les marques de services qui étaient similaires et qui étaient utilisées concurremment avant cette date ont été acceptées pour enregistrement et seront soumises, au moment de leur renouvellement, à un examen de fond visant à déterminer lesquels de ces enregistrements pourront continuer à figurer au registre.

171. Il a été noté que l'alinéa 7) ne fait pas obstacle à un examen concernant les droits de tiers qui, si le renouvellement était effectué pendant le délai de grâce suivant la date à laquelle il aurait dû être effectué, pourraient naître entre cette date et celle à laquelle l'enregistrement a été effectivement renouvelé. Il a aussi été noté qu'un tel examen devrait être conforme à l'article 5bis de la Convention de Paris.

172. *Alinéa 8).* Il a été convenu que la durée de l'enregistrement initial et de chaque période de renouvellement ne devrait pas être une durée minimale comme le prévoit la règle 10.2) du règlement d'exécution, mais une durée fixe de 10 ans (c'est celle qui est prévue dans la législation de la plupart des pays et dans le Protocole de Madrid). En conséquence, il a été convenu que l'article 13.8) serait libellé comme suit : «La durée initiale de l'enregistrement et la durée de chaque renouvellement sont de 10 ans.». La délégation du Canada a dit qu'elle était obligée d'émettre une réserve au sujet de la durée de 10 ans prévue pour ces périodes en attendant que des consultations aient eu lieu avec les milieux intéressés de son pays, car la loi canadienne sur les marques prévoit actuellement une durée de 15 ans.

173. Il a été débattu de la question de savoir à quel moment le paiement des taxes de renouvellement pourra être exigé, certains pays exigeant actuellement que des taxes soient payées à intervalles donnés pendant la durée du renouvellement, par exemple tous les cinq ans pour une durée de 10 ans. Il a été convenu que les Parties contractantes ne devraient être autorisées à exiger qu'un paiement unique de taxes pour toute la période initiale et pour chaque période de renouvellement, et qu'il leur serait donc interdit d'exiger un paiement intermédiaire pendant chaque période de 10 ans. Le Bureau international a été invité à examiner si cette interdiction devrait être

énoncée dans le traité lui-même ou s'il suffirait de la consigner dans une note.

174. *Alinéa 9).* Il a été convenu, conformément à l'opinion de la majorité des délégations, que la liste limitative définitive des conditions de renouvellement autorisées selon cet alinéa devra aussi comprendre le nom et l'adresse du titulaire (alinéa 1)a)ii)), le nom et l'adresse du mandataire éventuel du titulaire (alinéa 1)a)iv)) et la signature ou autres moyens utilisés par le titulaire ou son mandataire pour faire connaître son identité (alinéa 1)a)vii)). Il a aussi été convenu que l'alinéa 9) ainsi modifié ne figurerait plus entre crochets.

175. Un grand nombre de délégations et de représentants d'organisations observatrices ont appuyé le principe en vertu duquel toute condition relative à l'usage de la marque devrait, après une période transitoire, être détachée de la procédure de renouvellement. Il a été souligné que ce principe de «détachement» n'empêcherait pas les Parties contractantes d'exiger, à intervalles réguliers, la remise d'une déclaration ou d'une preuve de l'usage de la marque aux fins du maintien de la validité de l'enregistrement. Il a été convenu que le Bureau international inclurait en conséquence dans le traité une disposition indiquant que le traité est sans préjudice du droit d'une Partie contractante d'appliquer les conditions d'usage de la marque imposées par sa loi nationale, sous réserve que ces conditions ne restent pas liées à la procédure de renouvellement après l'expiration de la période de transition pendant laquelle, en vertu de l'alinéa 1)a)vi), il pourra être exigé que la requête en renouvellement contienne une déclaration relative à l'usage de la marque. Il a été noté que, de toute façon, toute Partie contractante peut, en vertu de l'alinéa 6), exiger une preuve en cas de doute sur la sincérité de la déclaration.

Projet de règle 10 : Précisions relatives à la durée et au renouvellement

176. *Alinéa 1).* Cet alinéa a été approuvé sous la forme proposée. La délégation de la France a indiqué qu'elle retirait la réserve qu'elle avait émise à la cinquième session du comité d'experts sur cet alinéa, et que la France était prête à modifier sa loi de manière que celle-ci prévoie que la requête en renouvellement pourra être déposée auprès de son office pendant un délai de grâce de six mois suivant la date à laquelle l'enregistrement aurait dû être renouvelé.

177. La délégation du Japon a déclaré que, bien qu'il n'ait pas d'objection aux principes généraux qui sous-tendent cet alinéa, son pays estime qu'une Partie contractante doit avoir le droit d'exiger que, pour éviter toute incertitude juridique, la requête en renouvellement soit faite avant la date d'expiration

de l'enregistrement. Cette délégation a cependant indiqué que son pays était prêt à réexaminer toute sa procédure de renouvellement (par exemple, en ce qui concerne l'examen quant au fond au moment du renouvellement) s'il fallait, pour que le Japon devienne partie au traité, que sa loi sur les marques soit modifiée. En réponse à ces remarques, il a été indiqué que l'incertitude juridique qui pourrait exister dans tous les pays parties à la Convention de Paris qui, en application de l'article 5bis de cette convention, sont tenus de prévoir un délai de grâce pour le paiement des taxes de renouvellement, se retrouverait peut-être aussi dans les pays qui exigent que la requête en renouvellement soit déposée avant l'expiration de l'enregistrement et qui prévoient un examen quant au fond au moment du renouvellement – par exemple dans le cas où la requête en renouvellement est déposée juste avant l'expiration de l'enregistrement et où l'examen quant au fond est effectué après l'expiration et dure très longtemps. Il a aussi été souligné que puisque, dans la plupart des pays, le renouvellement peut être effectué par le simple paiement de la taxe de renouvellement, comme le prévoit d'ailleurs l'Arrangement de Madrid, il est conforme à l'esprit de l'article 5bis de la Convention de Paris de permettre que la requête en renouvellement soit déposée pendant le délai de grâce applicable au paiement des taxes de renouvellement.

178. Le Bureau international a été invité à revoir le texte espagnol de cet alinéa de manière qu'il indique clairement que le délai de grâce de six mois constitue un délai minimum.

179. *Alinéa 2).* Il a été convenu de supprimer cet alinéa compte tenu de la nouvelle rédaction de l'alinéa 8) de l'article 13, qui prévoit des périodes fixes de 10 ans pour l'enregistrement initial et pour chaque renouvellement.

Projet d'article 14 : Observations lorsqu'un refus est envisagé

180. Cet article a été approuvé sous la forme proposée.

Projet d'article 15 : Marques de services

181. Cet article a été approuvé sous la forme proposée.

Formulaires internationaux types⁴

182. Il a été convenu que les documents élaborés pour la conférence diplomatique contiendront tous les formulaires internationaux types dans toutes les langues mentionnées à l'article 26.1)a).

⁴ Les formulaires internationaux types ne sont pas reproduits ici.

183. Il a été souligné que chaque Partie contractante doit accepter qu'une demande, une requête ou une constitution de mandataire soit présentée sur un formulaire correspondant au formulaire international type approprié pour autant qu'il soit satisfait à son exigence linguistique. En outre, afin de faciliter la tâche de l'office et des utilisateurs, une Partie contractante pourra élaborer des formulaires internationaux dérivés dont seront absents les éléments des formulaires internationaux types qui ne sont pas applicables à son office et qui seront établis dans la ou les langues de cette Partie contractante. Lorsqu'elle élaborera ces formulaires internationaux dérivés, une Partie contractante pourra présenter les éléments dans un autre ordre que celui suivi dans les formulaires internationaux types. Enfin, il a été expliqué qu'une Partie contractante pourra continuer d'utiliser ses formulaires actuels pour autant que ceux-ci soient conformes aux dispositions du traité et du règlement d'exécution.

184. Il a été convenu que les formulaires internationaux types seront modifiés par le Bureau international de manière à tenir compte des modifications décidées en ce qui concerne le traité et le règlement d'exécution.

185. Dans les paragraphes suivants du présent rapport, qui traitent des formulaires internationaux types, il ne sera question que des formulaires et des points d'un formulaire qui ont fait l'objet d'observations particulières.

186. Il a été convenu de prévoir, sur la première page de chaque formulaire international type, une case permettant au déposant, au titulaire, au nouveau propriétaire ou au mandataire d'indiquer son propre numéro de référence, le cas échéant.

Formulaire international type N° 1. Demande d'enregistrement d'une marque

187. *Point 7. Reproduction de la marque.* Il a été convenu d'ajouter une case accompagnée d'un texte qui pourrait être rédigé ainsi : «cocher cette case si la marque doit être enregistrée et publiée en caractères standard et ne tient pas dans le carré, et la dactylographier sur une feuille supplémentaire».

188. *Sous-point 7.1.* Il a été convenu de remplacer, à la quatrième ligne de la note de bas de page, les termes «de la requête» par les termes «du souhait du déposant».

189. *Sous-point 7.3.* Il a été convenu de modifier la note 1.09 de sorte qu'il apparaisse clairement qu'aucune Partie contractante n'est tenue de publier plus d'une vue lorsque plusieurs vues d'une marque tridimensionnelle ont été fournies. Il a aussi été convenu

d'indiquer dans la note relative au sous-point 7.3 qu'un déposant pourra, dans les Parties contractantes qui publient plusieurs vues d'une telle marque, inclure plusieurs vues de la marque dans le carré figurant au point 7 ou faire figurer les différentes vues dans une feuille annexe. En outre, il a été convenu que le déposant pourra, dans le cas de Parties contractantes qui n'autorisent la publication que d'une vue, indiquer sur le formulaire la vue qui devra être publiée parmi celles qu'il aura fournies.

190. *Point 9. Produits ou services.* Il a été convenu d'ajouter, dans la note de bas de page, une phrase supplémentaire dont les grandes lignes seront les suivantes : «Lorsque tous les produits ou services appartiennent à une seule classe de la classification de Nice, le numéro de cette classe doit être indiqué.».

191. *Point 10. Déclaration relative à l'intention d'utiliser la marque ou à l'usage effectif de la marque.* Il a été convenu que le titre de ce point sera maintenant le suivant : «Déclaration relative à l'intention d'utiliser la marque ou à l'usage effectif de la marque; preuve de l'usage effectif». Il a aussi été convenu de remplacer le texte qui suit la case existante par les termes «Cocher cette case si une déclaration de ce genre est jointe» et d'ajouter une nouvelle case suivie du texte suivant : «La preuve de l'usage effectif est jointe». Enfin, il a été convenu de mentionner aussi les Philippines à la cinquième ligne de la note explicative 1.14 ainsi que dans toute autre note pertinente.

192. *Point 13. Feuilles supplémentaires et pièces jointes.* Il a été convenu de faire figurer dans le formulaire N° 1 une case supplémentaire prévoyant la fourniture d'un certificat de l'enregistrement de la marque dans le pays d'origine pour le cas où l'article 6quinquies de la Convention de Paris est invoqué. Le Bureau international a été invité à étudier la question de savoir si cette case supplémentaire devra figurer au point 13 ou ailleurs dans le formulaire.

Formulaire international type N° 2. Requête en renouvellement d'un enregistrement

193. *Point 5. Produits ou services.* Il a été convenu que le texte de la note sera maintenant libellé ainsi : «Ne cocher que l'une des cases 5.1, 5.2 ou 5.3».

Formulaire international type N° 5. Requête en inscription d'un changement de titulaire

194. *Point 3. Produits ou services touchés par le changement.* Il a été convenu de supprimer le sous-

point 3.2.1, de manière que les Parties contractantes puissent exiger que seuls les produits ou les services faisant l'objet du changement soient indiqués, et de modifier les points 3.2 et 3.3 en conséquence.

Formulaire international type N° 6. Certificat de transfert

195. *Point 3. Produits ou services touchés par le transfert.* Il a été convenu de répercuter dans le point 3 du formulaire N° 6 les modifications apportées au point 3 du formulaire N° 5 (voir le paragraphe précédent).

Formulaire international type N° 7. Document de transfert

196. *Point 3. Produits ou services touchés par le transfert.* Il a été convenu de répercuter dans le point 3 du formulaire N° 7 et dans l'annexe du formulaire N° 7 les modifications apportées au point 3 du formulaire N° 5 (voir plus haut le paragraphe 194).

197. *Point 6. Indications supplémentaires.* Il a été convenu d'enlever les crochets et de réécrire la phrase figurant sous le titre dans le sens indiqué ci-après : «(la fourniture de l'une ou l'autre de ces indications est facultative aux fins de l'inscription du changement de titulaire)». Il a aussi été convenu que la note explicative 7.02 indiquera clairement que l'inscription d'un changement de titulaire par une Partie contractante dans son registre des marques ne devra pas être considérée comme une reconnaissance de la validité du transfert proprement dit, étant donné que cette validité pourra toujours être contestée devant un tribunal, mais que la fourniture des indications relatives au transfert de l'entreprise ou du fonds de commerce est recommandée, dans la perspective d'une éventuelle procédure judiciaire, en ce qui concerne les Parties contractantes qui font de ce transfert une condition de validité du transfert de la marque.

198. *Point 7. Signatures ou sceaux.* Il a été convenu de remplacer, aux deuxième et troisième lignes du sous-point 7.1.4, l'expression «n'a pas été transférée» par «n'est pas transférée», et de remplacer, à la troisième ligne, les mots «a consenti» par «consent».

199. *Annexe du formulaire N° 7.* Il a été convenu de supprimer les crochets au début et à la fin de cette annexe.

Formulaire international type N° 8. Pouvoir

200. Compte tenu du débat dont a fait l'objet l'article 4 en ce qui concerne la constitution de mandataire,

le secrétariat a élaboré et présenté au comité d'experts, outre un nouveau texte pour l'article 4 et la règle 4, un nouveau formulaire (portant le numéro 8 et intitulé «Pouvoir»; voir le document HM/CE/VI/4 Rev.) remplaçant les deux formulaires figurant dans le document HM/CE/VI/3 (formulaire N° 8: Pouvoir, et formulaire N° 9: Pouvoir général). Le présent rapport n'a trait qu'au formulaire N° 8 qui figure dans le document HM/CE/VI/4 Rev.

201. *Point 2. Identité du mandataire.* Il a été convenu d'expliquer dans une note qu'une Partie contractante a le droit de refuser la constitution de mandataire si le mandataire en question n'est pas autorisé à exercer devant son office.

202. *Point 3. Demandes ou enregistrements auxquels a trait le pouvoir.* Le Bureau international a été invité à réexaminer le texte de la première note en vue de supprimer éventuellement les mots «si les demandes sont signées par le mandataire et».

203. *Point 4. Portée du pouvoir.* Il a été convenu de modifier la première partie dans le sens indiqué ci-après :

« ☐ Cocher cette case si le droit du mandataire d'agir comme tel s'étend à tous les actes de la procédure, y compris, lorsque le signataire ou la personne dont le sceau est utilisé est un déposant ou un titulaire, aux fins ci-après :

☐ retrait de la ou des demandes

☐ renonciation à l'enregistrement ou aux enregistrements.»

204. Il devra clairement ressortir des notes explicatives que, dans le formulaire international dérivé susceptible d'être élaboré par une Partie contractante, il pourra être prévu une case supplémentaire en vue de la constitution d'un mandataire secondaire lorsque la législation de cette Partie contractante exige que le pouvoir fasse expressément état de la possibilité pour un mandataire de constituer des sous-mandataires.

205. Il a été convenu de remplacer, dans le texte français correspondant à la première case, les mots «est illimité» par «s'étend à tous les actes de la procédure».

Projet d'article 16 : Constitution d'une union

206. Cette disposition a été approuvée sous la forme proposée.

Projet d'article 17 : Assemblée

207. *Alinéa 1).* Cette disposition a été approuvée sous la forme proposée.

208. *Alinéa 2)a)i).* Cette disposition a été approuvée sous la forme proposée.

209. *Alinéa 2)a)ii).* Cette disposition a été approuvée sous la forme proposée, compte tenu des réserves formulées par la délégation du Chili.

210. *Alinéa 2)a)iii) à viii).* Ces dispositions ont été approuvées sous la forme proposée.

211. *Alinéa 2)b).* Cette disposition a été approuvée sous la forme proposée.

212. *Alinéa 3).* Cette disposition a été approuvée sous la forme proposée.

213. *Alinéa 4)a) et b).* La délégation des Communautés européennes a suggéré de modifier cet alinéa en ajoutant, au sous-alinéa a), après le mot «Etat», les mots suivants : «et toute organisation régionale visée à l'article 22.1)ii) qui est une Partie contractante, pourvu que les Etats membres de cette organisation gèrent aussi des offices auprès desquels peuvent être enregistrées des marques ayant effet dans leur territoire», et, au sous-alinéa b), après le renvoi à l'article 22.1)ii), les mots «autre que celles prévues au sous-alinéa a)». La délégation a déclaré que, suivant la pratique internationale, les Communautés européennes peuvent, dans les domaines relevant de leur compétence, exercer le droit de vote de leurs Etats membres, à condition qu'aucun de ces Etats membres ne participe au vote ou ne s'abstienne expressément. Cette pratique peut être justifiée par le fait que les Communautés remplacent les Etats membres dans l'exercice des compétences transférées. La situation est différente dans le cas du présent traité parce que, en ce qui concerne la marque communautaire, la compétence des Communautés européennes ne se substituera pas à la compétence de leurs Etats membres. Le système de la marque communautaire ne remplacera pas les systèmes de marques nationaux des Etats membres des Communautés européennes mais constituera un système supplémentaire et indépendant doté d'un office distinct, qui appliquera ses propres règles de procédure et qui sera totalement indépendant des offices des marques des Etats membres en question. Cette situation est unique au monde et n'est même pas comparable à celle de l'OAPI. En vertu du traité, les Communautés européennes assumeront, à l'égard du système de la marque communautaire et de l'office communautaire, les mêmes obligations que les Etats assumeront à l'égard de leurs propres offices et systèmes nationaux. L'harmonisation menée au niveau communautaire en ce qui concerne les marques nationales porte sur les dispositions de fond et non sur les dispositions de procédure. La marque communautaire sera soumise à des règles

spécifiques édictées au niveau communautaire. Par conséquent, en raison de la marque communautaire et de son office autonome, les Communautés européennes devront participer de façon indépendante et avec tous les droits, y compris le droit de vote, au processus décisionnel dans le cadre du traité. Par ailleurs, un souci pragmatique détermine aussi la présente suggestion. L'adhésion des Communautés européennes au traité est, en effet, dans l'intérêt de tous les titulaires de marques, et notamment de ceux des Etats non membres des Communautés européennes, qui pourront déposer des demandes d'enregistrement de marques communautaires sans devoir accomplir des formalités supplémentaires. La délégation a souligné le caractère exceptionnel de sa suggestion, qui ne constitue pas un précédent pour d'autres traités. L'adhésion au traité de tous les Etats membres des Communautés européennes aurait un effet sur les marques et les offices nationaux mais non sur la marque et l'office communautaires. Seule l'adhésion des Communautés européennes au traité peut assurer que les règles de procédures applicables aux marques communautaires seront en conformité avec le traité.

214. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a déclaré qu'elle continue de s'opposer à toute proposition tendant à accorder aux Communautés européennes un droit de vote distinct de celui de leurs Etats membres. Elle a demandé la suppression des deuxième et troisième phrases de la note 17.02. Elle a expliqué qu'à son avis, la demande des Communautés européennes n'est pas justifiée parce que celles-ci ne constituent pas un territoire différent des territoires de leurs Etats membres. Elle a mentionné la situation de son pays où, pour chaque Etat, il existe un office des marques de sorte que, si les arguments avancés par la délégation des Communautés européennes étaient fondés, les Etats-Unis d'Amérique pourraient exiger de disposer de 51 voix.

215. Il a été souligné que la situation des Communautés européennes et des Etats-Unis d'Amérique est différente étant donné qu'aucun Etat des Etats-Unis d'Amérique n'est partie à la Convention de Paris.

216. La délégation de la Belgique, qui exerce actuellement la présidence des Communautés européennes, a approuvé au nom de tous les Etats membres des Communautés européennes la déclaration de la délégation des Communautés européennes.

217. La délégation du Chili a estimé que la proposition de la délégation des Communautés européennes contient de nouveaux éléments mais a maintenu sa position selon laquelle les Communautés européennes ne doivent pas disposer d'un droit de vote distinct.

218. La délégation du Japon a fait part de l'opposition de son pays à la suggestion faite par la délégation des Communautés européennes.

219. La délégation du Mexique a exprimé des réserves en ce qui concerne la suggestion faite par la délégation des Communautés européennes.

220. La délégation de la Suède a approuvé la suggestion de la délégation des Communautés européennes.

221. La délégation de la Slovaquie a approuvé la suggestion de la délégation des Communautés européennes.

222. La délégation de l'Autriche a approuvé la suggestion de la délégation des Communautés européennes.

223. La délégation de la Finlande a approuvé la suggestion de la délégation des Communautés européennes.

224. La délégation de la Roumanie a approuvé la suggestion de la délégation des Communautés européennes.

225. La délégation du Canada a marqué son accord avec le texte original, bien que la délégation des Communautés européennes ait présenté des éléments nouveaux qui méritent réflexion.

226. La délégation de la Suisse, tout en indiquant qu'elle soutient en principe la position des Communautés européennes, a réservé sa position définitive en ce qui concerne leur suggestion.

227. La délégation du Sénégal, tout en appuyant en principe la position des Communautés européennes, a réservé sa position au sujet de la suggestion des Communautés jusqu'à la conférence diplomatique.

228. La délégation de l'Uruguay a exprimé des réserves en ce qui concerne la suggestion de la délégation des Communautés européennes.

229. La délégation de la Norvège a approuvé la suggestion de la délégation des Communautés européennes.

230. La délégation de la République tchèque a approuvé la suggestion de la délégation des Communautés européennes.

231. La délégation du Brésil a exprimé des réserves en ce qui concerne la suggestion de la délégation des Communautés européennes.

232. Le directeur général a déclaré que, dans la proposition de base qui sera soumise à la conférence diplomatique, les sous-alinéas a) et b) de l'article 17.4) du traité pourraient donner lieu à deux variantes. La variante A contiendrait les sous-alinéas a) et b) tels qu'ils figurent dans le document HM/CE/VI/2. La variante B contiendrait le texte suggéré par la délégation des Communautés européennes. En tout état de cause, les deux variantes seraient traitées sur un pied d'égalité pendant la conférence diplomatique.

233. La délégation des Communautés européennes a déclaré qu'elle est en mesure d'accepter la solution suggérée par le directeur général s'il estime que c'est la seule option réaliste.

234. La délégation du Mexique a exprimé des réserves en ce qui concerne la solution suggérée par le directeur général.

235. La délégation des Etats-Unis d'Amérique s'est prononcée contre l'incorporation, dans la proposition de base, de tout texte reconnaissant un droit de vote distinct aux Communautés européennes.

236. La solution suggérée par le directeur général a été approuvée par les délégations de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Hongrie, de la Fédération de Russie, du Lesotho, de l'Australie, de la République tchèque, du Maroc, du Kenya, de la Trinité-et-Tobago, du Swaziland, de la Bulgarie, de Malte, de la Slovaquie, de Sri Lanka, de l'Indonésie, de la Chine, du Ghana et de la République populaire démocratique de Corée.

237. Les délégations de l'Argentine, du Japon et des Philippines ont indiqué qu'elles sont en mesure d'accepter la solution suggérée par le directeur général.

238. La délégation du Chili a dit qu'à titre de compromis et pour sortir de l'impasse, elle est en mesure d'accepter la solution suggérée par le directeur général. Elle a ajouté qu'on devrait aussi recourir au système des variantes dans d'autres dispositions.

239. La délégation de l'Argentine a marqué sa préférence pour le texte de l'article 17.4)a) et b) tel qu'il est proposé dans le document HM/CE/VI/2.

240. La délégation du Malawi a marqué sa préférence pour le texte de l'article 17.4)a) et b) tel qu'il est proposé dans le document HM/CE/VI/2.

241. La délégation de Cuba a marqué sa préférence pour le texte de l'article 17.4)a) et b) tel qu'il est proposé dans le document HM/CE/VI/2.

242. La délégation de la Nouvelle-Zélande a marqué sa préférence pour le texte de l'article 17.4)a) et b) tel qu'il est proposé dans le document HM/CE/VI/2.

243. La délégation du Lesotho a marqué sa préférence pour le texte de l'article 17.4)a) et b) tel qu'il est proposé dans le document HM/CE/VI/2.

244. La délégation des Philippines a déclaré qu'elle n'est encore parvenue à aucune conclusion en ce qui concerne les options proposées.

245. La délégation de l'Australie a marqué sa préférence pour le texte de l'article 17.4)a) et b) tel qu'il est proposé dans le document HM/CE/VI/2.

246. La délégation du Maroc a exprimé des réserves en ce qui concerne la suggestion de la délégation des Communautés européennes.

247. La délégation du Kenya a marqué sa préférence pour le texte de l'article 17.4)a) et b) tel qu'il est proposé dans le document HM/CE/VI/2.

248. La délégation de la Trinité-et-Tobago a marqué sa préférence pour le texte de l'article 17.4)a) et b) tel qu'il est proposé dans le document HM/CE/VI/2.

249. La délégation du Swaziland a marqué sa préférence pour le texte de l'article 17.4)a) et b) tel qu'il est proposé dans le document HM/CE/VI/2.

250. La délégation de Malte a approuvé la suggestion de la délégation des Communautés européennes.

251. La délégation de l'Indonésie a marqué sa préférence pour le texte de l'article 17.4)a) et b) tel qu'il est proposé dans le document HM/CE/VI/2.

252. La délégation du Ghana a déclaré qu'au stade actuel, elle n'a de préférence pour aucune des options proposées.

253. La délégation de la République populaire démocratique de Corée a marqué sa préférence pour le texte de l'article 17.4)a) et b) tel qu'il est proposé dans le document HM/CE/VI/2.

254. En conclusion, le président a déclaré que la proposition de base contiendra deux variantes, conformément à la suggestion du directeur général.

255. *Alinéa 4)c).* Il a été convenu de supprimer cet alinéa.

256. *Alinéa 5)a).* Par suite de la décision prise de supprimer l'alinéa 4)c), il a été convenu de supprimer aussi la partie de l'alinéa 5)a) qui commence par les mots «étant entendu que».

257. *Alinéa 5)b) et règle 11.* Il a été convenu de transférer le contenu de la règle 11 du règlement d'exécution dans le traité.

258. *Alinéas 6) à 8).* Ces dispositions ont été approuvées sous la forme proposée.

Projet d'article 18 : Bureau international

259. Cette disposition a été approuvée sous la forme proposée.

260. Une délégation a suggéré d'envisager la création éventuelle d'un comité exécutif dans le cadre du traité. A la suite de cette suggestion, il a été souligné qu'il n'existe aucun comité exécutif, et que ce genre de comité n'est pas considéré comme nécessaire, dans le cadre de la plupart des unions particulières établies en relation avec l'Union de Paris, notamment dans le cadre des unions qui, comme l'union qui serait créée en vertu de l'article 16, n'ont pas de budget.

Projet d'article 19 : Règlement d'exécution

261. *Alinéa 1)a).* Une délégation a suggéré d'incorporer une disposition qui offrirait une plus grande souplesse en ce qui concerne les modifications à apporter dans les formulaires, par exemple, en laissant la décision à des comités *ad hoc*. A la suite de cette suggestion, il a été souligné que le point vi) de l'article 17.2)a) prévoit la possibilité de créer un comité ou un groupe de travail qui pourra élaborer les modifications à apporter dans les formulaires, ce qui facilitera l'adoption d'une modification par l'Assemblée. En conclusion, l'alinéa 1)a) de l'article 19 a été approuvé sous la forme proposée.

262. *Alinéa 1)b).* Il a été convenu d'améliorer le texte de cette disposition de façon à indiquer clairement que les formulaires visés dans cet alinéa sont les formulaires internationaux types.

263. *Alinéas 2) à 4).* Ces dispositions ont été approuvées sous la forme proposée.

Projet d'article 20 : Révision et modification

264. *Alinéa 1).* Cette disposition a été approuvée sous la forme proposée.

265. *Alinéa 2).* Une délégation a demandé si les articles 2 et 15 ne devront pas faire l'objet d'une éventuelle modification de la part de l'Assemblée étant donné que, par exemple, il pourra être jugé souhaitable, plus tard, d'étendre la portée du traité aux marques collectives et de certification.

266. Trois délégations ont exprimé de fortes réserves en ce qui concerne l'alinéa 2). Elles ont déclaré qu'à leur sens il devrait être supprimé mais que l'on pourrait essayer de trouver d'autres solutions offrant une certaine souplesse pour modifier le traité. Par exemple, il pourra être décidé qu'une Partie contractante qui se sera prononcée contre une modification au sein de l'Assemblée ne sera pas liée par cette modification ou qu'une modification adoptée par l'Assemblée pourra être subordonnée à la ratification des Parties contractantes.

267. Deux délégations ont appelé l'attention sur le fait qu'elles pourraient être obligées de voter contre une modification proposée dans le cadre de l'Assemblée, même si elles étaient pour la modification en question sur le fond, étant donné que l'adoption des dispositions législatives correspondantes pourrait être rendue impossible du fait que le parlement ne disposerait pas de suffisamment de temps.

268. Il a été finalement convenu de conserver l'article 20.2) dans le projet de traité. En outre, il a été convenu d'incorporer, dans l'article 20.2) ou dans l'article 17, une disposition selon laquelle la date d'entrée en vigueur de toute modification devra être décidée par l'Assemblée au moment de l'adoption de la modification.

269. *Alinéa 3).* Il a été convenu de supprimer cet alinéa.

Projet d'article 21 : Protocoles

270. Une délégation a exprimé son opposition en ce qui concerne l'article 21.

271. *Alinéa 1).* Compte tenu de la suppression de l'article 20.3) (voir plus haut le paragraphe 269), il a été convenu de supprimer la partie de l'article 21.1) qui commence par «à condition que».

272. *Alinéa 2).* Cette disposition a été approuvée sous la forme proposée.

Projet d'article 22 : Conditions et modalités pour devenir partie au traité

273. *Alinéa 1)i).* Cette disposition a été approuvée sous la forme proposée.

274. *Alinéa 1)ii).* La délégation des Communautés européennes a expliqué que le terme «organisation régionale d'intégration économique» est utilisé pour son organisation dans d'autres traités internationaux, tels que la Convention de Rio sur la diversité biologique. Elle a indiqué que, sans préjuger la position qu'elle adoptera pour l'avenir, elle est en mesure

d'accepter la suppression de ce terme dans le présent traité compte tenu de la portée et des objectifs de celui-ci. Il est toutefois important de conserver l'adjectif «régional», qui est nécessaire pour pouvoir distinguer des organisations telles que les Communautés européennes d'autres organisations qui ont un caractère mondial.

275. Il a été convenu que le terme «organisation intergouvernementale régionale» devra être utilisé dans tout le traité et que l'article 22.1)ii) sera maintenant libellé de la façon suivante : «toute organisation intergouvernementale régionale qui gère un office régional auprès duquel peuvent être enregistrées des marques ayant effet dans tous ses Etats membres, sous réserve que ces Etats soient tous parties à la Convention de Paris». Une délégation a réservé sa position en ce qui concerne l'utilisation de l'adjectif «régionale».

276. *Alinéa 1)iii) à v).* Ces dispositions ont été approuvées sous la forme proposée.

277. *Alinéas 2) et 3).* Ces dispositions ont été approuvées sous la forme proposée.

Projet d'article 23 : Date de prise d'effet des ratifications et des adhésions

278. Cette disposition a été approuvée sous la forme proposée.

Projet d'article 24 : Réserves

279. Après un débat approfondi sur la question des réserves traitée dans le document HM/CE/VI/2, le Secrétariat a élaboré et soumis au comité d'experts un texte modifié de l'article 24 (document HM/CE/VI/5), qui a été approuvé sous la forme proposée.

Projet d'article 25 : Dénonciation du traité

280. *Alinéa 1).* Cette disposition a été approuvée sous la forme proposée.

281. *Alinéa 2).* La délégation du Mexique a appelé l'attention sur le fait qu'en vertu de cette disposition, les Parties contractantes seront tenues de conserver deux systèmes d'enregistrement différents pendant très longtemps. Il a été convenu que l'effet de cette disposition en ce qui concerne les enregistrements existants devra être limité à la durée actuelle d'un enregistrement jusqu'au prochain renouvellement.

Projet d'article 26 : Langues du traité; signature

282. *Alinéa 1)a).* La délégation du Portugal a proposé que le portugais soit ajouté aux langues mentionnées à l'alinéa 1)a). Cette proposition a été appuyée par la délégation du Brésil. La délégation du Portugal a aussi déclaré que, si le portugais ne peut pas être ajouté dans cet alinéa, elle réservera sa position en ce qui concerne l'incorporation de langues autres que le français et l'anglais. Cette proposition a été appuyée par la délégation du Sénégal.

283. La délégation de l'Allemagne a proposé que l'allemand soit ajouté aux langues mentionnées à l'alinéa 1)a). Cette proposition a été appuyée par les délégations de l'Autriche et du Sénégal.

284. Six délégations ont exprimé des réserves au sujet de la proposition de la délégation du Portugal et de la proposition de la délégation de l'Allemagne.

285. Il a été indiqué, en conclusion, que, faute d'un soutien suffisant en faveur de la proposition de la délégation du Portugal et de la proposition de la délégation de l'Allemagne, le texte de l'alinéa 1)a) sera conservé sous sa forme actuelle.

286. *Alinéa 1)b).* Cette disposition a été approuvée sous la forme proposée. La délégation de l'Allemagne a dit que, étant donné que l'allemand ne figure pas parmi les langues mentionnées à l'alinéa 1)a), elle se réserve de proposer son adjonction à l'alinéa 1)b).

287. *Alinéa 2).* Cette disposition a été approuvée sous la forme proposée.

Projet d'article 27 : Dépositaire

288. Une délégation ayant demandé que soient expressément indiqués dans cette disposition tous les devoirs du dépositaire, il a été souligné que cette disposition renvoie implicitement à tous les devoirs liés à la fonction de dépositaire et que cela est préférable à une liste détaillée qui, pour cause d'inadvertance, risquerait de ne pas être complète. En conclusion, l'article 27 a été approuvé sous la forme proposée.

Titre du projet de traité

289. Plusieurs délégations ont posé la question de savoir si le titre du projet de traité ne devrait pas être modifié dans la proposition de base qui sera soumise à la conférence diplomatique. Il a finalement été

convenu de conserver le titre «Traité sur le droit des marques».

* * *

290. A l'issue des débats, le comité d'experts a noté qu'il a mené sa tâche à bien et qu'aucune autre

session n'aura lieu avant la conférence diplomatique qui devrait se tenir du 10 au 28 octobre 1994.

291. Le comité d'experts a adopté à l'unanimité le présent rapport le 10 décembre 1993.

II. Réunion préparatoire à la Conférence diplomatique pour la conclusion du Traité sur le droit des marques

(Genève, 7-10 décembre 1993)

Introduction

1. Convoquée par le directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), une réunion préparatoire à la Conférence diplomatique pour la conclusion du Traité sur le droit des marques (ci-après dénommée «réunion préparatoire») s'est tenue à Genève du 7 au 10 décembre 1993.

2. Les 54 Etats ci-après, membres de l'Union de Paris, étaient représentés à la réunion préparatoire : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Croatie, Cuba, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Hongrie, Indonésie, Italie, Japon, Kenya, Lesotho, Lettonie, Libye, Malawi, Malte, Maroc, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Slovaquie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay.

3. Les trois Etats ci-après, non membres de l'Union de Paris mais membres de l'OMPI, étaient représentés à la réunion préparatoire en qualité d'observateurs : Equateur, Nicaragua, Pakistan.

4. L'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) et les Communautés européennes (CE) étaient représentées à la réunion préparatoire en qualité d'observateurs.

5. Le nom des représentants des Etats et organisations susmentionnés figure dans la liste des participants qui fait l'objet de l'annexe I du présent rapport⁵.

⁵ La liste complète des participants peut être obtenue sur demande auprès du Bureau international.

Ouverture de la session

6. M. Arpad Bogsch, directeur général de l'OMPI, a ouvert la réunion préparatoire et souhaité la bienvenue aux participants.

Election d'un président et de deux vice-présidents

7. Les participants de la réunion préparatoire ont élu à l'unanimité M. Alexander von Mülhendahl (Allemagne) président et MM. Pablo Romero (Chili) et Noel M. McCardle (Nouvelle-Zélande) vice-présidents. M. Ludwig Baeumer (OMPI) a assuré le secrétariat de la réunion préparatoire.

Adoption de l'ordre du jour

8. Les participants de la réunion préparatoire ont adopté le projet d'ordre du jour établi par le directeur général (document HM/PM/1).

Préparation de la conférence diplomatique

9. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document HM/PM/2.

10. Le secrétariat a pris note des interventions et les a enregistrées sur bande. Le présent rapport résume les débats sans rendre compte de toutes les observations qui ont été faites.

Date et lieu de la conférence diplomatique

11. Le directeur général a fait savoir aux participants de la réunion préparatoire que le programme et budget de l'exercice biennal 1994-1995, adopté par les organes directeurs à leur session de septembre 1993, prévoit que le Bureau international convoquera une conférence diplomatique au cours de l'exercice biennal 1994-1995 et en assurera le secrétariat (voir le poste 03.2) dans la première partie du docu-

ment AB/XXIV/2 et le paragraphe 267 du document AB/XXIV/18).

12. Les participants de la réunion préparatoire ont adopté la proposition, énoncée au paragraphe 4 du document HM/PM/2, selon laquelle la conférence diplomatique se tiendrait à Genève du 10 au 28 octobre 1994.

Documents traitant de questions de fond à présenter à la conférence diplomatique

13. Le directeur général a informé les participants de la réunion préparatoire que le Comité d'experts sur l'harmonisation des législations protégeant les marques avait examiné, lors de sa sixième session qui avait débuté le 29 novembre 1993, un projet de texte des articles du traité proposé et un projet de règlement d'exécution de celui-ci (y compris des formulaires internationaux types), et avait prié le Bureau international d'établir, sur la base de ses conclusions, un nouveau projet du traité et du règlement d'exécution en vue de les présenter à la conférence diplomatique.

14. Les participants de la réunion préparatoire ont fait leur la suggestion formulée dans la première phrase du paragraphe 5 du document HM/PM/2, selon laquelle les seuls documents traitant de questions de fond à présenter à la conférence diplomatique seraient les documents contenant les projets du traité proposé et de son règlement d'exécution proposé. Le directeur général a indiqué que ces documents seront expédiés six mois environ avant la tenue de la conférence diplomatique.

Langues des documents préparatoires

15. Les participants de la réunion préparatoire ont fait leur la suggestion formulée dans le paragraphe 6 du document HM/PM/2.

Langues d'interprétation

16. Les participants de la réunion préparatoire ont fait leur la suggestion formulée dans le paragraphe 7 du document HM/PM/2.

Ordre du jour proposé

17. Les participants de la réunion préparatoire ont adopté comme projet d'ordre du jour de la conférence diplomatique le projet figurant à l'annexe II du document HM/PM/2.

Règlement intérieur proposé pour la conférence diplomatique

18. Les participants de la réunion préparatoire ont établi le règlement intérieur proposé pour la conférence diplomatique sur la base de l'annexe I du document HM/PM/2. Les décisions ci-après ont été prises :

19. Le projet d'article premier a été approuvé dans la version proposée.

20. Le projet d'article 2 a été approuvé dans la version proposée, sous réserve que le point iii) de l'alinéa 1) soit libellé comme suit : «des délégations de toute organisation visée à l'article 22.1)ii) de la proposition de base».

21. Les projets d'articles 3 à 21 ont été approuvés dans la version proposée (toutefois, pour le projet d'article 15, voir le paragraphe 36).

22. Le projet d'article 22 a été approuvé dans la version proposée. En réponse à une question, il a été indiqué que, dans cet article ainsi que dans tous les autres articles du règlement intérieur, l'expression «délégations membres» doit s'entendre, sous réserve des exceptions prévues à l'article 46, comme englobant aussi les délégations spéciales.

23. Les projets d'articles 23 à 28 ont été approuvés dans la version proposée.

24. *Projet d'article 29.* La délégation du Chili, parlant au nom des pays d'Amérique latine participant à la réunion préparatoire, a proposé que le comité d'experts ou la réunion préparatoire soient convoqués à nouveau pour une réunion d'une journée avant la tenue de la conférence diplomatique afin que la proposition de base puisse être reçue et communiquée à la conférence diplomatique. Le directeur général a répondu qu'une telle réunion serait non seulement contraire à la pratique établie, mais sans intérêt, étant donné que, de toute évidence, une réunion d'une journée serait insuffisante. En tout état de cause, la proposition de base suivra exactement les conclusions de la sixième session du comité d'experts, conclusions qui sont consignées dans leurs moindres détails dans le rapport de cette session. En conséquence, la réunion d'une journée proposée serait aussi superflue.

25. Le projet d'article 29 a été approuvé dans la version proposée.

26. Les projets d'articles 30 à 33 ont été approuvés dans la version proposée.

27. *Projet d'article 34.* Une délégation a proposé la suppression du point i) de l'alinéa 1), afin que le règlement intérieur puisse être adopté par la conférence diplomatique à la majorité simple. Une délégation a appuyé cette proposition mais la majorité des autres délégations s'y sont opposées. En conclusion, le projet d'article 34 a été approuvé dans la version proposée.

28. Les *projets d'articles 35 à 40* ont été approuvés dans la version proposée.

29. *Projet d'article 41.* Les participants de la réunion préparatoire ont décidé de supprimer la dernière partie de l'alinéa 1), à partir des mots «étant entendu ...». Sous réserve de cette décision et de l'insertion du mot «chinois» dans le texte russe de l'alinéa 1), le projet d'article 41 a été approuvé dans la version proposée. La délégation du Portugal a émis une réserve en ce qui concerne le projet d'article 41, le portugais n'étant pas mentionné dans cette disposition.

30. Le *projet d'article 42* a été approuvé dans la version proposée.

31. Le *projet d'article 43* a été approuvé dans la version proposée, sous réserve de l'insertion du mot «chinois» aux alinéas 1) et 2) du texte russe.

32. Les *projets d'articles 44 et 45* ont été approuvés dans la version proposée.

33. *Projet d'article 46.* Après un débat approfondi, les participants de la réunion préparatoire ont décidé de supprimer les points ii) et iii) de ce projet d'article, afin que celui-ci ait la teneur suivante : «Les délégations spéciales ont le même statut que les délégations membres, sauf que les délégations spéciales n'ont pas le droit i) de voter, ou ii) d'être élues membres de la Commission de vérification des pouvoirs.». La délégation du Mexique a émis une réserve en ce qui concerne cette décision et a suggéré de conserver le point iii) du projet d'article. La délégation du Chili a émis la même réserve et a formulé l'espoir que la délégation des Communautés européennes à la conférence diplomatique ne présentera pas de candidats aux élections des membres des bureaux.

34. *Projets d'articles 46 et 47.* La délégation du Chili, appuyée par la délégation du Mexique, a proposé que les délégations observatrices aient aussi le droit de faire et d'appuyer des propositions, étant

donné que certains Etats remplissant les conditions requises pour être représentés par des délégations observatrices ont entamé une procédure d'adhésion à la Convention de Paris. Cela permettrait d'instaurer un équilibre entre le statut de délégation observatrice et celui de délégation spéciale.

35. Les *projets d'articles 47 à 49* ont été approuvés dans la version proposée.

36. Les décisions susmentionnées, ainsi que la modification de l'article 15.3) qui en résulte, sont consignées à l'annexe II du présent rapport⁶.

Etats et organisations à inviter à la conférence diplomatique

37. La liste des Etats, des organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales à inviter, qui fait l'objet de l'annexe III du document HM/PM/2, a été approuvée, étant entendu que les listes d'Etats seraient modifiées compte tenu des changements qui interviendraient avant l'ouverture de la conférence diplomatique, et sous réserve de l'inclusion de l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO) dans la liste C.

38. La délégation de la Belgique, parlant au nom des Communautés européennes et de leurs Etats membres, a déclaré que la décision d'inviter la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à la conférence diplomatique ne préjuge pas la position que les Communautés européennes pourraient adopter à l'égard de la participation de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à cette conférence lors des sessions des organes directeurs de septembre 1994 ou lors de la conférence diplomatique.

Invitations

39. Le libellé proposé des invitations figurant à l'annexe IV du document HM/PM/2 a été approuvé, sous réserve de l'inclusion dans chaque invitation d'une indication précisant qu'il n'est pas possible de garantir à chaque Etat ou organisation plus d'un certain nombre de sièges dans la salle de conférences.

40. La réunion préparatoire a adopté à l'unanimité le présent rapport le 10 décembre 1993.

⁶ Cette annexe n'est pas reproduite ici.

Centre d'arbitrage de l'OMPI

Contacts avec d'autres institutions d'arbitrage et les utilisateurs

Association suisse de l'arbitrage (ASA). En novembre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a présenté un exposé sur les questions de principe

concernant l'arbitrabilité des litiges de propriété intellectuelle lors d'une conférence, organisée par l'ASA, sur les critères objectifs d'arbitrabilité, les litiges découlant de la législation antitrust et les litiges de propriété intellectuelle, qui s'est tenue à Zurich.

Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI)

Groupe de travail du PCIPI sur l'information en matière de recherche (PCIPI/SI)

Douzième session
(Genève, 29 novembre - 3 décembre 1993)

Le Groupe de travail du PCIPI sur l'information en matière de recherche (PCIPI/SI) a tenu sa douzième session, à Genève, du 29 novembre au 3 décembre 1993⁷.

Les 17 membres ci-après du groupe de travail étaient représentés à cette session : Allemagne, Belgique, Croatie, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Irlande, Norvège, Portugal, Roumanie, Royaume-

Uni, Suède, Suisse, Office européen des brevets (OEB).

A cette session, le groupe de travail a entamé ses travaux préparatoires pour la septième édition de la classification internationale des brevets (CIB), qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier de l'an 2000.

Le groupe de travail a examiné sept projets de révision de la CIB relevant du domaine de l'électricité qui étaient inscrits au programme pour la période biennale 1992-1993. Des modifications intéressant quatre sous-classes de la CIB ont été approuvées.

Le groupe de travail a examiné la question de l'introduction de renvois dans les endroits de la CIB axés sur la fonction et a convenu de la procédure à suivre pour l'exécution de la tâche correspondante.

Enfin, il a examiné aussi la question de la sélection de documents de brevet qui pourraient être utilisés aux fins de la formation dans le domaine du classement.

⁷ Pour la note sur la onzième session, voir *La Propriété industrielle*, 1993, p. 329.

Systèmes d'enregistrement administrés par l'OMPI

Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Le Bureau international de l'OMPI en tant qu'office récepteur selon le PCT

Possibilité, à partir du 1^{er} janvier 1994, de déposer directement des demandes internationales selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) auprès du Bureau international de l'OMPI

A partir du 1^{er} janvier 1994, il sera possible pour toute personne domiciliée dans un Etat contractant du PCT ou toute personne ayant la nationalité d'un tel Etat de déposer une demande internationale directement auprès du Bureau international de l'OMPI agissant en tant qu'office récepteur au lieu de le faire auprès de l'office national de cet Etat ou de l'office agissant pour cet Etat. Cela est devenu possible par suite de l'adoption de modifications du règlement d'exécution du PCT (en particulier à la règle 19) par l'Assemblée des Etats contractants du PCT en septembre 1993. Le texte des règles modifiées a été publié dans la section IV de la *Gazette du PCT* N° 26/1993, le 28 octobre 1993.

1. *Comment une demande internationale peut-elle être déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur ?*

Il existe trois façons de déposer directement des demandes internationales auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur : par courrier (voir l'adresse indiquée ci-dessous), en remettant directement les demandes au bâtiment du siège de l'OMPI (voir l'adresse indiquée ci-dessous) ou par télécopieur, à condition que l'original des documents transmis par télécopieur soit remis dans un délai de 14 jours à compter de la date de la transmission (numéro de télécopieur : [41-22] 910 06 10).

En vue de confirmer la réception des documents en question, un formulaire spécial sera mis à la disposition des déposants afin que ceux-ci puissent y faire figurer des indications sur le nombre et la nature des pages déposées. Ces indications seront comparées avec les pages effectivement reçues par le Bureau international. Le Bureau international confirmera aux déposants qu'il a reçu la demande internationale et signalera, en particulier dans le cas d'une

transmission par télécopieur, si des pages manquent ou sont illisibles.

2. *De quels éléments particuliers faut-il tenir compte lors du dépôt d'une demande internationale effectué directement auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur ?*

Il incombera au déposant ou au mandataire du déposant de respecter toutes les dispositions applicables en matière de défense nationale avant de déposer une demande internationale auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

En cas de transmission par télécopieur, s'il existe une différence d'heure entre le pays à partir duquel la demande internationale est transmise et le Bureau international, la date officielle sera la date à Genève, à l'heure de la réception de la demande internationale.

3. *Quelles sont les langues admises pour le dépôt d'une demande internationale auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur ?*

Il sera possible de déposer une demande internationale auprès du Bureau international dans l'une quelconque des sept langues de publication prévues dans le cadre du PCT, à savoir : allemand, anglais, chinois, espagnol, français, japonais ou russe. Toutefois, dans tous les cas, la langue dans laquelle la demande internationale pourra être déposée sera choisie en fonction de la ou des langues acceptées par la ou les administrations chargées de la recherche internationale qui seront compétentes pour effectuer la recherche concernant la demande internationale (voir le paragraphe 4). En tout état de cause, la correspondance entre le déposant et le Bureau international agissant en tant qu'office récepteur sera établie en français ou en anglais.

4. *Quelles sont les administrations chargées de la recherche internationale et les administrations chargées de l'examen préliminaire international compétentes en ce qui concerne les demandes internationales déposées auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur ?*

Les administrations compétentes seront les mêmes administrations qui auraient été compétentes si la

demande internationale avait été déposée auprès de l'office national d'un Etat contractant dans lequel le déposant a son domicile ou dont il a la nationalité ou auprès de l'office agissant pour un tel Etat. S'il y a plusieurs déposants d'Etats contractants différents, il peut en résulter un élargissement de l'éventail des administrations susceptibles d'être choisies en ce qui concerne les demandes internationales déposées auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur. L'administration chargée de la recherche internationale qui aura été choisie devra être indiquée dans la requête et l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui aura été choisie devra être indiquée dans la demande d'examen préliminaire international. Les informations sur le point de savoir quelles administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international sont compétentes pour les personnes domiciliées dans les différents Etats contractants et les personnes ayant la nationalité de ces Etats sont publiées dans la *Gazette du PCT* et dans l'annexe C du volume I du *Guide du déposant du PCT*.

5. *Qui peut exercer comme mandataire auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur ?*

Quiconque a le droit d'exercer auprès de l'office national d'un Etat contractant, ou de l'office agissant pour un tel Etat, dans lequel le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, l'un des déposants a son domicile, ou dont ce déposant a la nationalité, aura le droit d'exercer, en ce qui concerne la demande internationale, auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur (voir la règle 83.1bis du PCT).

6. *Quelles sont les taxes qui doivent être payées au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur ?*

Les taxes doivent être payées en francs suisses ou en dollars des Etats-Unis d'Amérique. Les montants à acquitter sont indiqués ci-dessous :

	Francs suisses	Dollars des Etats-Unis d'Amérique
Taxe de transmission	300	200
Taxe de base	762	530
Supplément par feuille au-delà de 30	15	10
Taxe de désignation	185	128
Taxe de recherche	Voir l'annexe D du <i>Guide du déposant du PCT</i>	

7. *Comment payer les taxes ?*

Les taxes peuvent être payées de la façon suivante :

- par débit d'un compte courant auprès de l'OMPI (francs suisses seulement);

- par virement bancaire sur le compte bancaire de l'OMPI N° 487080-81 auprès du Crédit suisse, CP 2153, 1211 Genève 2 (Suisse) [francs suisses ou dollars des Etats-Unis d'Amérique];
- par virement sur le compte postal de l'OMPI N° 12-5000-8, Genève (Suisse) [francs suisses seulement];
- par chèque payable à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (francs suisses ou dollars des Etats-Unis d'Amérique);
- en espèces (uniquement si le paiement est effectué en personne) [francs suisses seulement].

Des informations complémentaires peuvent être obtenues à l'adresse suivante :

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

34, chemin des Colombettes

1211 Genève 20

Suisse

Téléphone : (41-22) 730 91 11

Télécopieur : (41-22) 740 14 35.

Adresse à utiliser pour déposer des demandes internationales auprès du Bureau international de l'OMPI :

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Boîte PCT

34, chemin des Colombettes

1211 Genève 20

Suisse

Téléphone : (41-22) 730 93 52

Télécopieur : (41-22) 910 06 10.

Formation et réunions de promotion avec des utilisateurs du PCT

Allemagne. En novembre 1993, deux fonctionnaires de l'OMPI ont pris la parole lors d'un séminaire sur le PCT organisé par une entreprise privée à l'intention d'une trentaine de participants venant d'entreprises allemandes, qui s'est tenu à Francfort-sur-le-Main.

En novembre 1993 aussi, deux fonctionnaires de l'OMPI ont pris la parole lors d'un séminaire sur le PCT organisé par Forum Institut für Management, entreprise allemande, qui s'est tenu à Munich. Une trentaine d'agents de brevets, d'assistants juridiques et de représentants de l'industrie ont participé au séminaire.

Etats-Unis d'Amérique. En novembre 1993, un consultant de l'OMPI ressortissant des Etats-Unis d'Amérique a présenté, à Washington, un exposé sur

le PCT au personnel de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique.

En novembre 1993 aussi, un fonctionnaire de l'OMPI a eu des entretiens, à New York, avec des représentants d'une entreprise utilisatrice du PCT au sujet des opérations du Bureau international en tant qu'office récepteur selon le PCT.

Portugal. En novembre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a fait un exposé sur le PCT lors d'un séminaire sur le système du brevet européen organisé par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) et l'Office européen des brevets (OEB), qui s'est tenu à Lisbonne.

Turquie. En novembre 1993, à Genève, deux fonctionnaires de l'OMPI ont donné des informations sur le PCT à deux fonctionnaires nationaux du Département de la propriété industrielle.

En novembre 1993 aussi, le Bureau international a rédigé et envoyé aux autorités nationales, sur leur

demande, un ensemble de dispositions minimales requises pour l'application du PCT.

Informatisation

Etats-Unis d'Amérique. A la fin du mois de novembre et au début du mois de décembre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a eu des entretiens avec des fonctionnaires de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique s'occupant des questions relatives au PCT au sujet, d'une part, des opérations futures du Bureau international en tant qu'office récepteur selon le PCT et, d'autre part, du projet EASY (*Electronic Application SYstem*) de dépôt électronique des demandes.

International Patent Club. En novembre 1993, le même fonctionnaire de l'OMPI a fait un exposé, à New York, sur le logiciel EASY et sur les opérations futures du Bureau international en tant qu'office récepteur selon le PCT devant une quarantaine de membres de l'International Patent Club.

Union de Madrid

Formation et réunions de promotion avec des utilisateurs du système de Madrid

Lettonie. En novembre 1993, un fonctionnaire national de l'Office des brevets de la République de Lettonie a eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet des préparatifs en vue de l'adhésion du pays à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.

Informatisation

France. En novembre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), à Paris, afin d'étudier la question de l'élaboration, par l'INPI avec la collaboration du Bureau international, d'un disque compact ROM pour les marques nationales françaises.

Activités de l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle spécialement conçues pour les pays en développement

Afrique

Cours de formation, séminaires et réunions

Séminaire de l'OMPI sur la propriété intellectuelle à l'intention de magistrats de l'Afrique francophone (Genève et Paris). Ce séminaire, qui s'est tenu du 10 au 12 novembre 1993, à Genève et à Paris, a été organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement français. Les sept participants venaient du Bénin, du Cameroun, du Congo, de Côte d'Ivoire, du Gabon, du Sénégal et du Togo. A Genève, trois consultants français de l'OMPI et cinq fonctionnaires de l'Organisation ont présenté des exposés sur divers aspects de la propriété intellectuelle. Les sept magistrats se sont ensuite rendus à Paris, où ils ont suivi un stage de formation pratique de deux semaines à la Cour d'appel et à l'Institut national (français) de la propriété industrielle (INPI).

Séminaire sous-régional de l'OMPI sur la propriété industrielle et le développement économique à l'intention des Etats membres de l'Union douanière et économique de l'Afrique centrale (UDEAC) [Libreville]. Ce séminaire, qui s'est tenu à Libreville du 2 au 4 novembre 1993, a été organisé par l'OMPI. Il a été suivi par 10 fonctionnaires nationaux s'occupant des questions de propriété industrielle au Cameroun, au Congo, en Guinée équatoriale, en République centrafricaine et au Tchad, et par plus de 30 participants gabonais venant d'administrations publiques et du secteur privé. Des exposés ont été présentés par un fonctionnaire national gabonais, deux consultants français de l'OMPI et deux fonctionnaires de l'Organisation.

Séminaire régional africain de l'OMPI sur le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) [Banjul]. Ce séminaire, organisé par l'OMPI, s'est tenu du 15 au 19 novembre 1993, à Banjul, parallèlement à la session du Conseil d'administration de l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO). Il a été suivi par une trentaine de fonctionnaires nationaux des Etats membres, effectifs et potentiels, suivants de l'ARIPO : Botswana, Ethiopie, Gambie, Ghana, Kenya, Lesotho, Malawi, Maurice, Namibie, Nigéria, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Zambie, Zimbabwe. Des exposés ont été présentés par trois

consultants de l'OMPI venant de Suède et de l'Office européen des brevets (OEB) et par trois fonctionnaires de l'Organisation. Le séminaire a été organisé avec l'assistance financière des Gouvernements allemand et suédois.

Mali. En novembre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI et un consultant français de l'Organisation ont présenté des exposés lors d'un séminaire national sur les signes distinctifs organisé par le Gouvernement malien, qui s'est tenu à Bamako. Ce séminaire a été suivi par une cinquantaine de participants venant des milieux gouvernementaux et d'entreprises privées.

Niger. En novembre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a présenté un exposé lors d'un séminaire national sur la propriété industrielle organisé par le Gouvernement nigérien, qui s'est tenu à Niamey. Une cinquantaine de participants venant des milieux gouvernementaux et d'entreprises privées ont suivi ce séminaire. Ils ont adopté des recommandations destinées aux pouvoirs publics et concernant une meilleure utilisation de la propriété industrielle par l'industrie.

Nigéria. En novembre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Abuja, à une réunion, organisée par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), d'un comité consultatif pour le Programme de promotion du commerce extérieur et du tourisme, qui comprendra un volet «propriété industrielle» dont l'exécution sera confiée à l'OMPI.

Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO). En novembre 1993, trois fonctionnaires de l'OMPI ont suivi la dix-septième session du Conseil d'administration de l'ARIPO, qui s'est tenue à Banjul. Au cours de cette session, ledit conseil a convenu d'établir des liens entre le Protocole relatif aux brevets et aux dessins et modèles industriels dans le cadre de l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (Protocole de Harare) et le PCT, sous réserve de l'examen, à sa prochaine session, des modifications à apporter au Protocole de Harare et à son règlement d'exécution.

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Burkina Faso. En novembre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission à Ouagadougou pour compléter la formation du personnel de la Direction du développement industriel en ce qui concerne l'utilisation du poste de travail à disque compact ROM offert par l'OMPI à cette direction, et, plus précisément, les différentes méthodes de recherche utilisées pour la documentation en matière de brevets.

Côte d'Ivoire. En novembre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a eu des entretiens, à Abidjan, avec des fonctionnaires nationaux sur l'informatisation de la Direction de la technologie industrielle.

Gabon. En novembre 1993, deux fonctionnaires de l'OMPI ont eu des entretiens, à Libreville, avec des fonctionnaires nationaux sur la coopération entre le Gabon et l'OMPI.

Guinée. En novembre 1993, un fonctionnaire national a effectué une visite d'étude, organisée par l'OMPI, au Bureau Benelux des marques (BBM), à La Haye.

Guinée équatoriale. En novembre 1993, deux fonctionnaires de l'OMPI se sont entretenus, à Libreville (Gabon), avec des fonctionnaires équato-guinéens des moyens de renforcer la coopération bilatérale.

Kenya. En novembre 1993, le représentant résident du PNUD au Kenya s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI des activités de l'Organisation en faveur de ce pays.

Madagascar. A la fin du mois de novembre et au début du mois de décembre 1993, un consultant français de l'OMPI a effectué une mission à Antananarivo pour former les fonctionnaires du nouvel office de propriété industrielle et pour les conseiller sur l'organisation du travail.

Nigéria. En novembre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission à Abuja et à Lagos pour s'entretenir avec des fonctionnaires nationaux du renforcement de la coopération entre le Nigéria et l'OMPI.

En novembre 1993 aussi, le représentant résident du PNUD au Nigéria s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI des activités conjointes du PNUD et de l'OMPI en faveur de la propriété industrielle au Nigéria.

Ouganda. A la fin du mois d'octobre et au début du mois de novembre 1993, un consultant allemand de l'OMPI a effectué une mission à Kampala pour conseiller les autorités au sujet de la création d'un centre de documentation et d'information en matière de brevets au sein de la Direction générale de l'enregistrement.

Zambie. En novembre 1993, le représentant résident du PNUD en Zambie s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI d'éventuelles activités conjointes du PNUD et de l'OMPI en faveur de la Zambie.

Amérique latine et Caraïbes

Cours de formation, séminaires et réunions

Séminaire régional de l'OMPI sur la propriété industrielle et la compétitivité des entreprises (Buenos Aires). Ce séminaire, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement argentin et avec l'aide du Gouvernement français, s'est tenu à Buenos Aires du 8 au 10 novembre 1993. Il a été suivi par quelque 140 participants d'Argentine, de Bolivie, du Brésil, du Chili et du Paraguay représentant les pouvoirs publics, l'université et les centres de recherche, le secteur privé et les professions juridiques et judiciaires. Des exposés ont été présentés par deux consultants français de l'OMPI, sept conférenciers argentins et deux fonctionnaires de l'Organi-

sation. Le but du séminaire était de fournir des informations sur la gestion de la propriété industrielle et son importance pour les entreprises qui cherchent à s'imposer sur les marchés internationaux.

Séminaire de l'OMPI sur la propriété industrielle dans les universités, les centres de recherche et l'industrie (Granado [Rio Grande do Sul], Brésil). Ce séminaire, organisé par l'OMPI en collaboration avec l'Université fédérale du Rio Grande do Sul, s'est tenu à Granado, dans l'Etat du Rio Grande do Sul, au Brésil, du 17 au 19 novembre 1993. Il a été suivi par une soixantaine de participants représentant les pouvoirs publics, l'université et les centres de recherche, des cabinets d'avocats et des entreprises

d'Argentine, du Brésil, du Chili, de Colombie, du Costa Rica, du Mexique, du Paraguay, du Pérou, d'Uruguay et du Venezuela. Des exposés ont été présentés par quatre consultants de l'OMPI ressortissants de l'Argentine, des Etats-Unis d'Amérique et du Mexique, par deux conférenciers brésiliens et par un fonctionnaire de l'OMPI.

Journées d'étude et de formation régionales de l'OMPI sur la classification des éléments figuratifs des marques destinées aux fonctionnaires nationaux d'Amérique latine (Montevideo). Ces journées, organisées par l'OMPI en collaboration avec la Direction nationale de la propriété industrielle, se sont tenues à Montevideo du 15 au 19 novembre 1993. Elles ont été suivies par 21 fonctionnaires nationaux d'Argentine, du Brésil, du Chili, de Colombie, du Costa Rica, de Cuba, du Pérou et d'Uruguay. Des exposés ont été présentés par un consultant espagnol de l'OMPI et par un fonctionnaire de l'Organisation.

Séminaire national de l'OMPI sur les marques pour le secteur des entreprises (Montevideo). Ce séminaire, organisé par l'OMPI en collaboration avec la Direction nationale de la propriété industrielle et financé dans le cadre du projet national OMPI/Uruguay/Banque interaméricaine de développement (BID), s'est tenu à Montevideo les 11 et 12 novembre 1993. Il a été suivi par 60 participants venant du secteur privé (entreprises, associations industrielles, conseils en propriété industrielle et représentants de la Chambre d'industrie et de commerce). Des exposés ont été présentés par deux consultants chilien et espagnol de l'OMPI, trois conférenciers uruguayens et un fonctionnaire de l'Organisation.

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Argentine. En novembre 1993, un consultant chilien de l'OMPI a effectué une mission auprès de la Direction de la technologie, de la qualité et de la propriété industrielle, à Buenos Aires, pour dispenser des conseils sur l'informatisation des opérations en matière de marques et de brevets. Cette mission s'inscrivait dans le cadre du projet régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes financé par le PNUD. A l'occasion de sa mission, le consultant de l'OMPI s'est aussi entretenu avec des fonctionnaires nationaux d'une éventuelle coopération entre les pays membres du Marché commun des pays du Cône Sud (MERCOSUR), qui porterait sur l'échange d'informations en matière de propriété industrielle.

Brésil. En novembre 1993, un consultant chilien de l'OMPI s'est rendu auprès de l'Institut national de

la propriété industrielle (INPI), à Rio de Janeiro, pour dispenser des conseils sur l'informatisation des activités de cet institut. Cette mission s'inscrivait dans le cadre du projet régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes financé par le PNUD. A l'occasion de sa mission, le consultant de l'OMPI s'est aussi entretenu avec des fonctionnaires nationaux d'une éventuelle coopération entre les pays du MERCOSUR, qui porterait sur l'échange d'informations en matière de propriété industrielle.

En novembre 1993 aussi, un fonctionnaire de l'OMPI a effectué une mission auprès de l'INPI, à Rio de Janeiro, pour donner des avis sur la compatibilité des classifications nationales des marques de produits et de services et des éléments figuratifs des marques avec les classifications créées au titre de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques et de l'Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques. Les entretiens ont également porté sur une éventuelle adhésion du Brésil à ces arrangements.

Chili. A la fin du mois d'octobre et au début du mois de novembre 1993, un consultant de l'OMPI venant de l'OEB a effectué une mission auprès du Département de la propriété industrielle, à Santiago, pour dispenser des conseils sur l'utilisation de la classification internationale des brevets (CIB) et les recherches sur l'état de la technique. Cette mission était financée par l'OEB.

Colombie. A la fin du mois d'octobre et au début du mois de novembre 1993, un consultant chilien de l'OMPI a effectué une mission auprès de la Direction générale de l'industrie et du commerce, à Santa Fe de Bogota, pour donner des conseils sur la création et l'utilisation de systèmes informatiques dans le cadre du projet national financé par le PNUD.

Paraguay. En novembre 1993, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec le directeur général de l'adhésion éventuelle du Paraguay à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

En novembre 1993 aussi, un consultant chilien de l'OMPI s'est rendu auprès de la Direction de la propriété industrielle pour évaluer ses besoins dans le domaine de l'information en matière de brevets. Cette mission s'inscrivait dans le cadre du projet régional financé par le PNUD. A l'occasion de sa mission, le consultant de l'OMPI s'est aussi entretenu avec des fonctionnaires nationaux d'une éventuelle coopération entre les pays du MERCOSUR, qui porterait sur l'échange d'informations en matière de propriété industrielle.

Trinité-et-Tobago. En novembre 1993, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de la législation sur les brevets et les marques et du projet d'adhésion du pays au PCT.

Uruguay. En novembre 1993, un consultant chilien de l'OMPI s'est rendu en mission à Montevideo pour dispenser des conseils sur la poursuite de l'informatisation de la Direction nationale de la propriété industrielle, à Montevideo. Cette mission s'inscrivait dans le cadre du projet régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes financé par le PNUD. A l'occasion de sa mission, le consultant de l'OMPI s'est aussi entretenu avec des fonctionnaires nationaux d'une éventuelle coopération entre les pays du MERCOSUR, qui porterait sur l'échange d'informations en matière de propriété industrielle.

En novembre 1993 aussi, un fonctionnaire de l'OMPI et un consultant espagnol de l'Organisation

ont effectué une mission à Montevideo pour dispenser à des fonctionnaires de la direction précitée des conseils et une formation portant sur le codage des marques figuratives nationales.

En novembre 1993 encore, des missions auprès de la même direction ont été effectuées, dans le cadre du projet national OMPI/Uruguay/BID, par trois consultants de l'OMPI venant du Chili, d'Espagne et de l'OEB, qui ont dispensé des conseils sur l'examen des demandes d'enregistrement de marque, la mise en place d'un service d'information technique et la création d'une collection nationale de documents de brevet.

En novembre 1993 toujours, un consultant français de l'OMPI s'est rendu en mission à Montevideo, auprès de cette même direction, pour l'aider à organiser des services d'information technique fondés sur les documents de brevet. Cette mission était financée par le Gouvernement français.

Asie et Pacifique

Cours de formation, séminaires et réunions

Séminaire régional asiatique de l'OMPI sur les licences de propriété industrielle et le transfert de techniques (Daeduk [Taejon], République de Corée). Ce séminaire, organisé par l'OMPI en coopération avec l'Office coréen de la propriété industrielle et l'Institut international de formation en propriété intellectuelle (IIPTI) de ce pays, s'est tenu du 15 au 17 novembre 1993 à Daeduk (Taejon). Il a été suivi par 28 fonctionnaires nationaux, avocats et autres juristes du Bangladesh, de Chine, des Fidji, d'Inde, d'Indonésie, d'Iran (République islamique d'), de Malaisie, de Mongolie, du Pakistan, des Philippines, de Singapour, de Sri Lanka, de Thaïlande et du Viet Nam, ainsi que par 30 participants représentant les pouvoirs publics, l'université et les centres de recherche et des entreprises de la République de Corée. Des exposés ont été présentés par quatre consultants de l'OMPI ressortissants de l'Allemagne, de l'Australie, des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni, par un conférencier de la République de Corée et par un fonctionnaire de l'OMPI. Ce séminaire était organisé dans le cadre du projet de modernisation des systèmes de propriété intellectuelle en Asie et dans le Pacifique financé par le PNUD.

Colloque sous-régional asiatique de l'OMPI sur la propriété industrielle et le développement commercial et technique (Hanoi). Ce colloque, orga-

nisé par l'OMPI en coopération avec l'Office national de la propriété industrielle, s'est tenu à Hanoi du 8 au 10 novembre 1993. Il a été suivi par 15 fonctionnaires nationaux du Bangladesh, de Chine, d'Inde, du Laos, de Mongolie, du Népal, de République populaire démocratique de Corée, de Sri Lanka et de Thaïlande, ainsi que par une trentaine de participants du Viet Nam représentant les pouvoirs publics, l'université et les centres de recherche et le secteur privé. Cinq consultants de l'OMPI ressortissants de l'Australie, du Bangladesh, de l'Inde, de la Malaisie et du Royaume-Uni, deux conférenciers venant de Chine et du Viet Nam et deux fonctionnaires de l'OMPI ont présenté des exposés. Ce séminaire était organisé dans le cadre du projet régional pour l'Asie et le Pacifique financé par le PNUD.

Chine. En novembre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a présenté un exposé au Colloque international sur le renforcement des relations économiques et commerciales entre la République populaire de Chine et les Etats membres des Communautés européennes sur la base d'un système de propriété industrielle consolidé, organisé à Beijing par l'OEB, l'Office des brevets de la République populaire de Chine, l'Office espagnol des brevets et des marques et l'Administration d'Etat pour l'industrie et le commerce de la République populaire de Chine.

Séminaire national de l'OMPI sur l'utilisation de l'information en matière de propriété industrielle par

les entreprises (Pyongyang). Ce séminaire, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Bureau des inventions de la République populaire démocratique de Corée, s'est tenu à Pyongyang du 26 au 29 novembre 1993. Il a été suivi par une centaine de participants venant de milieux gouvernementaux, d'institutions de recherche et d'entreprises. Des exposés ont été présentés par un fonctionnaire de l'OMPI et un consultant suédois de l'Organisation, qui ont aussi effectué une démonstration de l'utilisation des disques compacts ROM. Le séminaire était financé au titre du projet régional du PNUD pour l'Asie et le Pacifique.

Indonésie. En novembre 1993, deux consultants japonais de l'OMPI se sont rendus en mission auprès de la Direction générale du droit d'auteur, des brevets et des marques, à Jakarta, pour dispenser des conseils et diriger un cours de formation de deux semaines sur la CIB et les procédures de recherche et d'examen fondées sur cette classification.

Réunion de coordination interinstitutions (Kuala Lumpur). En novembre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Kuala Lumpur, à cette réunion organisée par le PNUD. Les participants ont examiné les plans de travail pour 1993 et 1994 de différentes organisations internationales, dont l'OMPI, dans le cadre d'un programme pour l'Asie et le Pacifique financé par le PNUD.

Réunion du Groupe consultatif du programme pour la Malaisie (Kuala Lumpur). En novembre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Kuala Lumpur, à cette réunion, organisée par le PNUD et suivie par des fonctionnaires nationaux et des représentants du secteur privé de différents pays d'Asie et du Pacifique. Les participants ont donné des conseils sur le programme mentionné au paragraphe précédent.

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Bangladesh. En novembre 1993, le Bureau international a rédigé et envoyé aux autorités nationales, sur leur demande, des observations relatives au projet de loi sur les brevets.

En novembre 1993 aussi, deux consultants japonais de l'OMPI se sont rendus en mission à Dacca, auprès du Département des brevets, des dessins et modèles et des marques, pour former le personnel intéressé par l'utilisation des abrégés en anglais de brevets japonais sur microfilm fournis par l'Office japonais des brevets.

Chine. En novembre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI s'est entretenu, à Beijing, avec des fonctionnaires de l'Office chinois des brevets d'une éventuelle adhésion de la Chine au Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets.

Inde. En novembre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission à Bombay pour aider les autorités nationales, dans le cadre du projet national financé par le PNUD, à mettre en place un système informatique amélioré pour les marques.

Indonésie. En novembre 1993, un consultant britannique de l'OMPI s'est rendu en mission à Jakarta, dans le cadre du projet national financé par le PNUD qui vise à renforcer le système de propriété intellectuelle en Indonésie. Il a dispensé des conseils sur l'informatisation de l'administration des brevets et des marques au sein de la Direction générale du droit d'auteur, des brevets et des marques.

En novembre 1993 aussi, un autre consultant britannique de l'OMPI s'est rendu à Jakarta, dans le cadre du même projet national financé par le PNUD, pour une mission en tant qu'expert auprès de cette direction générale, afin de dispenser des conseils et une formation en ce qui concerne l'administration et la documentation en matière de brevets.

En novembre 1993 encore, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à Jakarta pour s'entretenir avec des fonctionnaires nationaux de la réalisation des activités prévues dans le cadre d'un projet intéressant les Etats membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE), qui est financé par la Commission des Communautés européennes (CCE) et exécuté en partie par l'OMPI.

Malaisie. En novembre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI s'est entretenu, à Kuala Lumpur, avec des fonctionnaires nationaux et des fonctionnaires du PNUD de l'avancement du projet national financé par le PNUD et visant à renforcer le système de propriété industrielle de la Malaisie, et d'autres questions de coopération en matière de propriété industrielle.

En novembre 1993 aussi, un autre fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission à Kuala Lumpur, dans le cadre du projet national financé par le PNUD, pour conseiller la Division de la propriété intellectuelle sur l'adoption d'un système informatique amélioré pour le traitement des demandes de brevet et d'enregistrement de marque.

En novembre 1993 également, un consultant australien de l'OMPI a entamé une mission de trois mois auprès de la Division de la propriété intellectuelle, à Kuala Lumpur, pour réviser et mettre à jour le règlement d'application de la Loi sur les brevets, qui a elle-même été révisée en 1993, et pour revoir

en conséquence le manuel administratif et le manuel d'examen correspondants. Ce consultant dispense aussi une formation et une aide aux examinateurs en ce qui concerne les procédures de classement, d'examen et de recherche, notamment dans le domaine de la mécanique. Cette mission s'inscrit dans le cadre du projet national financé par le PNUD.

En novembre 1993 encore, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à Kuala Lumpur pour s'entretenir avec des fonctionnaires nationaux de la réalisation des activités prévues dans le cadre d'un projet intéressant les Etats membres de l'ANASE, qui est financé par la CCE et exécuté en partie par l'OMPI.

En novembre 1993 toujours, le Bureau international a fourni à la Division de la propriété intellectuelle, sur sa demande, des informations concernant les procédures d'enregistrement des dessins et modèles industriels.

Philippines. En novembre 1993, deux consultants japonais de l'OMPI se sont rendus à Manille pour une mission de deux semaines auprès du Bureau des brevets, des marques et du transfert des techniques pour dispenser des conseils et une formation relatifs à la CIB dans le domaine de la chimie et au traitement des demandes étrangères de brevet dans le domaine de l'électronique et de la biotechnologie, ainsi qu'à l'utilisation des abrégés en anglais de brevets japonais sur support papier et sur disque compact ROM.

République de Corée. En novembre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI s'est entretenu, à Séoul, avec des fonctionnaires de l'Office coréen de la propriété industrielle de l'évaluation envisagée du programme d'informatisation en cours à l'office et d'une éventuelle assistance de l'OMPI dans ce domaine.

République populaire démocratique de Corée. En novembre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI s'est entretenu, à Pyongyang, avec des fonctionnaires de l'Office des inventions du projet de plan de travail concernant le projet national financé par le PNUD qui sera exécuté par l'OMPI de 1994 à 1996.

En novembre 1993 aussi, le représentant résident du PNUD en République populaire démocratique de Corée s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI des activités conjointes du PNUD et de l'OMPI en faveur de ce pays.

En novembre 1993 encore, 15 chercheurs, enseignants et spécialistes du commerce venant de République populaire démocratique de Corée se sont rendus au siège de l'OMPI, où des fonctionnaires les ont informés des activités de l'Organisation.

Thaïlande. En novembre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI et un consultant de l'Organisation venant de l'OEB ont effectué à Bangkok, dans le cadre d'un projet pour les pays de l'ANASE financé par la CCE, une mission d'enquête sur l'informatisation des procédures de délivrance des titres de propriété industrielle en Thaïlande.

En novembre 1993 aussi, un consultant de l'OMPI venant de l'Office allemand des brevets s'est rendu en mission à Bangkok pour dispenser une aide en matière de classement des brevets et de gestion des documents de brevet et pour former le personnel du Département de la propriété intellectuelle dans ce domaine.

Communautés européennes/Association des nations de l'Asie du Sud-Est (CE-ANASE). En novembre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Bruxelles, à une réunion organisée par la CCE et a examiné les modalités de coordination, entre l'OMPI et l'OEB, des activités prévues dans le cadre du projet intéressant les Etats membres de l'ANASE qui est financé par la CCE.

Pays arabes

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Maroc. En novembre 1993, le représentant résident du PNUD au Maroc s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI du projet national en cours, financé par le PNUD, qui vise à renforcer la propriété industrielle au Maroc.

Syrie. En novembre 1993, trois membres du Comité syrien chargé de la révision de la loi sur la propriété industrielle ont effectué un voyage d'étude à Genève pour s'entretenir avec des fonctionnaires de l'OMPI du projet de loi sur la propriété industrielle établi par l'Organisation à l'intention de ce pays. Les entretiens ont aussi porté sur la coopération future entre la Syrie et l'OMPI.

Ligue des Etats arabes (LEA)/Egypte. En novembre 1993, le vice-président de l'Académie de la recherche scientifique et de la technologie (Le Caire) s'est entretenu, à Genève, avec le directeur général

et d'autres fonctionnaires de l'OMPI de la coopération entre l'Egypte et l'Organisation et de la situation de la propriété industrielle dans la région arabe.

Coopération pour le développement (en général)

Académie de propriété intellectuelle de l'OMPI (session en espagnol). En novembre 1993 s'est tenue, au siège de l'OMPI, la première session en espagnol de l'Académie de propriété intellectuelle de l'OMPI. Le programme de la session, d'une durée de deux semaines, comprenait des exposés, des débats et des visites, et avait été spécialement conçu pour les participants, fonctionnaires de haut niveau de pays en développement qui, dans leur pays, participent à l'élaboration des politiques de propriété intellectuelle. Ce programme visait à informer les participants des principaux éléments et problèmes actuels concernant la propriété intellectuelle en les présentant de façon à mettre en lumière les considérations de principe auxquelles ils répondent, afin de permettre aux participants, une fois de retour dans leur pays, de jouer un rôle plus actif dans l'élaboration des politiques gouvernementales relatives à la propriété intellectuelle. Il s'agissait en particulier de souligner l'importance de celle-ci pour le développement culturel, social, technique et économique.

Les neuf fonctionnaires nationaux qui ont suivi la session en espagnol de l'académie venaient du

Brésil, du Chili, de Colombie, du Costa Rica, de Cuba, du Mexique, du Paraguay, du Pérou et d'Uruguay. Des exposés ont été présentés par 10 consultants de l'OMPI venant d'Allemagne, d'Espagne, du Mexique, du Portugal, de Suisse, du Venezuela, de l'OEB et de l'Institut interaméricain de droit d'auteur (IIDA), et par des fonctionnaires de l'OMPI. Le coordonnateur de la session était M. Alberto Berco-vitz, professeur à l'Université nationale espagnole de téléenseignement. Des visites ont été organisées auprès du centre de recherche d'une entreprise multinationale suisse de Lausanne, de la Société suisse pour les droits des auteurs d'œuvres musicales (SUISA), à Zurich, et de l'Office fédéral suisse de la propriété intellectuelle, à Berne.

Equipe spéciale sur les coûts d'appui du Comité consultatif pour les questions relatives aux programmes et aux activités opérationnelles (CCQPO). En novembre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à la réunion de l'Equipe spéciale sur les coûts d'appui du CCQPO, qui s'est tenue à Genève.

Médailles de l'OMPI

En novembre 1993, une médaille de l'OMPI a été décernée à l'auteur de la meilleure invention présentée à l'Exposition nationale des meilleures inventions, à Séoul.

En novembre 1993 aussi, lors de l'exposition internationale «Eurêka 1993», qui s'est tenue à Bruxelles, deux médailles de l'OMPI ont été décernées, l'une à l'auteur d'une invention utile pour les besoins du développement des pays en développement et convenant tout particulièrement à la situation de ces pays, l'autre à une inventrice.

En novembre 1993 encore, à l'occasion de l'Exposition internationale commémorative des inventions de 1993 (GIINE 1993), organisée à Manille pour marquer le cinquantième anniversaire de la Société philippine des inventeurs, deux médailles de l'OMPI ont été décernées, l'une à l'auteur de la meilleure invention présentée, l'autre à un inventeur éminent.

Activités de l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle spécialement conçues pour les pays en transition vers l'économie de marché

Activités nationales

Albanie. En novembre 1993, deux fonctionnaires de l'OMPI se sont rendus en mission à Tirana pour examiner avec des fonctionnaires nationaux et des fonctionnaires du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) la question de la formulation d'un projet d'assistance à l'Office des brevets et des marques, qui sera financé par le PNUD. Les projets de lois de propriété industrielle et la question de l'adhésion éventuelle du pays à certains traités administrés par l'OMPI ont aussi été examinés.

Fédération de Russie. En novembre 1993, deux membres du syndicat de l'Académie des sciences russe ont eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet des activités de l'Organisation, en général, et du régime juridique applicable aux inventeurs salariés – principalement dans les pays d'Europe centrale et orientale –, en particulier.

Lituanie. En novembre 1993, un fonctionnaire national a eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet, notamment, des classifications internationales des marques et de leurs éléments figuratifs, ainsi que de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des

marques et du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid.

Slovénie. En novembre 1993, à Ljubljana, un fonctionnaire de l'OMPI a dispensé à huit fonctionnaires nationaux de l'Office pour la protection de la propriété industrielle de la République de Slovénie une formation portant sur la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (classification de Nice), la classification internationale pour les dessins et modèles industriels (classification de Locarno) et la classification internationale des éléments figuratifs des marques (classification de Vienne).

Ukraine. Les 4 et 5 novembre 1993 a eu lieu, à Kiev, un cours national de formation à l'intention des conseils en propriété industrielle ukrainiens, organisé par l'Office ukrainien des brevets en collaboration avec l'OMPI. Ce cours a été suivi par quelque 150 participants – fonctionnaires nationaux, conseils en brevets provisoirement enregistrés et chefs des services des brevets dans l'industrie. Des exposés ont été présentés par un fonctionnaire ukrainien, trois consultants de l'OMPI venant des Etats-Unis d'Amérique, de France et du Royaume-Uni, et un fonctionnaire de l'Organisation.

Autres contacts du Bureau international de l'OMPI avec des gouvernements et des organisations internationales dans le domaine de la propriété industrielle

Contacts au niveau national

Allemagne. En novembre 1993, Mme Sabine Leutheusser-Schnarrenberger, ministre fédéral de la justice, accompagnée de trois fonctionnaires natio-

naux, s'est rendue au siège de l'OMPI, où elle a été reçue par le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'Organisation. Ils ont examiné des questions d'intérêt commun. Le ministre a suivi une séance d'information sur les procédures instituées par

le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et a assisté à des démonstrations des systèmes informatisés utilisés pour l'enregistrement international des marques en vertu de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.

En novembre 1993 aussi, un fonctionnaire de l'OMPI a eu des entretiens, à Munich, avec des fonctionnaires de l'Office allemand des brevets au sujet de l'utilisation du disque compact ROM IPC:CLASS (classification internationale des brevets) aux fins de la recherche de documents de brevet.

Israël. En novembre 1993, le Bureau international a rédigé et envoyé aux autorités nationales, sur leur demande, des observations concernant des projets de modifications de la loi sur les brevets et de son règlement d'application.

Japon. En novembre 1993, à Genève, des fonctionnaires de l'OMPI ont donné à un groupe de huit fonctionnaires de l'Office japonais des brevets des informations sur les activités de l'Organisation, et plus particulièrement sur le PCT et son évolution récente.

Turquie. En novembre 1993, M. Ugür G. Yalçiner, président du Département de la propriété industrielle, et quatre autres fonctionnaires nationaux ont eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet du système d'enregistrement international des marques institué par l'Arrangement de Madrid. Les entretiens ont aussi porté sur plusieurs activités menées dans le cadre du projet national du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et sur l'éventuelle tenue dans le pays, en 1994, d'un séminaire national sur la propriété industrielle.

Nations Unies

Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien. En novembre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Genève, à la célébration de cette journée.

Cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies. En novembre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a suivi la deuxième réunion du Groupe de travail de Genève sur les préparatifs de la célébration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies.

Organisations intergouvernementales

Organisation internationale de normalisation (ISO). En novembre 1993, un fonctionnaire de

l'OMPI a assisté, à Genève, aux réunions de deux comités techniques de l'ISO.

Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV). En novembre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a eu des entretiens avec des fonctionnaires de l'UPOV au sujet de l'éventuelle élaboration par l'OMPI d'un disque compact ROM qui contiendrait des informations sur les obtentions végétales.

Autres organisations

Association hongroise pour les marques. En novembre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté, à Budapest, à la Conférence de 1993 sur les marques d'Europe centrale et orientale, organisée par cette association.

Association internationale pour les marques (INTA). En novembre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Naples (Floride, Etats-Unis d'Amérique), en qualité de membre d'un groupe de discussion, à la réunion de milieu d'année de l'INTA et à la réunion de son Comité du Protocole de Madrid (Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid).

Chambre de commerce internationale (CCI). En novembre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté, à Paris, à une réunion de la Commission de la CCI sur la propriété intellectuelle et industrielle.

Centre Dean Dinwoodey, de l'Université George Washington, pour les études de propriété intellectuelle. En novembre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a exposé dans ce centre, à Washington, les activités de l'Organisation dans le domaine de la propriété industrielle.

Centre de droit et politique commerciale/Université d'Ottawa, Facultés de droit et d'administration/Association des exportateurs canadiens. En novembre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a pris la parole, à Ottawa, lors de la septième conférence annuelle («Doing Business Abroad») organisée par les organismes susmentionnés.

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI). En novembre 1993, trois fonctionnaires de l'OMPI ont assisté, à Rome, au premier forum de la FICPI.

Institut canadien de la propriété intellectuelle. En novembre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a présenté, à Ottawa, un exposé sur les traités administrés par l'Organisation, notamment l'Arrangement de Madrid et le Protocole de Madrid, lors d'un sémi-

naire organisé par cet institut et consacré à l'évolution des traités de propriété industrielle administrés par l'OMPI.

Institut de propriété intellectuelle du Japon (IIP). En novembre 1993, un membre de l'IIP a eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet de la protection des marques notamment connues, en vue de conseiller ensuite le Gouvernement japonais à propos d'éventuelles modifications d'ordre législatif.

En novembre 1993 aussi, deux membres de l'IIP ont eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet des brevets d'animaux, en

vue de formuler ensuite des recommandations au Gouvernement japonais.

Institut japonais de l'invention et de l'innovation. En novembre 1993, à Genève, des fonctionnaires de l'OMPI ont donné à 10 membres de cet institut des informations sur les activités menées par l'Organisation dans le domaine de la propriété industrielle, en général, et de la coopération pour le développement, en particulier.

Les Rencontres d'affaires. En novembre 1993, à Paris, un fonctionnaire de l'OMPI a exposé, lors d'un séminaire organisé par cette organisation, les activités que mène actuellement l'OMPI dans le domaine des marques.

Nouvelles diverses

Nouveaux locaux de l'OMPI

La construction par les autorités cantonales genevoises, avec l'aide financière de l'OMPI, d'un bâtiment au Centre administratif des Morillons (CAM), à Genève, a été achevée en 1993.

Le bâtiment, qui est loué par l'OMPI, a été occupé en octobre 1993 par plusieurs unités administratives du Bureau international, dont le Service d'enregistrement international des marques et le Service d'enregistrement international des dessins et modèles industriels.

Le nouveau bâtiment a été inauguré en novembre 1993, lors d'une cérémonie organisée par la Fondation du Centre international de Genève (FCIG), le Département des travaux publics du Canton de Genève et l'OMPI, en présence du président du Conseil d'Etat de Genève, du directeur général de l'OMPI et de M. Jean-Pierre Stefani, architecte du bâtiment, qui ont prononcé des allocutions.

Nouvelles régionales

Accord de Carthage. La décision N° 344, du 21 octobre 1993, de la Commission de l'Accord de Carthage relative au système commun de propriété industrielle (qui remplace la décision N° 313, du 13 février 1992) a été publiée dans le journal officiel (N° 142, du 29 octobre 1993) de l'Accord de Carthage.

Nouvelles nationales

Chine. La loi de la République populaire de Chine sur la lutte contre la concurrence déloyale, adoptée le 2 septembre 1993 à la troisième session du Comité permanent de la huitième Assemblée nationale du peuple, est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1993.

El Salvador. La loi du 15 juillet 1993 sur la promotion et la protection de la propriété intellectuelle, qui a été publiée dans le Journal officiel N° 150 (volume N° 320) du 16 août 1993, est entrée en vigueur 60 jours après cette publication.

Pologne. La Loi du 19 octobre 1972 sur l'activité inventive, modifiée en dernier lieu par la loi du 16 avril 1993, est entrée en vigueur le 16 avril

1993, à l'exception de son article 12 (exclusions de la brevetabilité), qui est entré en vigueur le 15 janvier 1993.

La loi du 30 octobre 1992 sur la protection des topographies de circuits intégrés est entrée en vigueur le 26 janvier 1993.

La loi du 16 avril 1993 sur la lutte contre la concurrence déloyale est entrée en vigueur six mois après sa promulgation.

Activités de l'UPOV

Rapport annuel du secrétaire général pour 1993

(vingt-cinquième année)

Composition de l'Union

Le 12 janvier 1993, la République tchèque et la Slovaquie ont déposé auprès du secrétaire général des déclarations selon lesquelles l'Acte de 1978 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales – auquel avait adhéré l'ancienne Tchécoslovaquie – continuait à s'appliquer à leur égard.

Le 16 mars, la Finlande a déposé son instrument d'adhésion à l'Acte de 1978 de la Convention. Celui-ci est entré en vigueur à l'égard de la Finlande le 16 avril.

Le 13 août, la Norvège a déposé son instrument d'adhésion à l'Acte de 1978 de la Convention. Celui-ci est entré en vigueur à l'égard de la Norvège le 13 septembre.

Depuis cette date, l'Union comprend 24 Etats membres : Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse. Tous sont parties à l'Acte de 1978, à l'exception de la Belgique et de

l'Espagne, qui sont parties à l'Acte de 1961 modifié par l'Acte additionnel de 1972.

Sessions du Conseil et de ses organes subsidiaires

Conseil

Conformément à l'article 32.3) de l'Acte de 1978, «tout Etat qui n'est pas membre de l'Union et qui n'a pas signé le présent Acte demande, avant de déposer son instrument d'adhésion, l'avis du Conseil sur la conformité de sa législation avec les dispositions du présent Acte». La Norvège a demandé un tel avis par une note verbale en date du 29 mars. Le Conseil a été convoqué en session extraordinaire (la dixième) le 23 avril pour répondre à cette demande; il s'est réuni sous la présidence de M. R. López de Haro y Wood (Espagne) et a donné une réponse positive.

Le Conseil a tenu sa vingt-septième session ordinaire le 29 octobre, sous la présidence de M. R. López de Haro y Wood (Espagne). Cette session a

été suivie par des observateurs de 15 Etats non membres¹ et 12 organisations internationales².

Lors de cette session, le Conseil a pris les principales décisions suivantes :

i) Il a approuvé le rapport du secrétaire général sur les activités de l'Union en 1992 et pendant les neuf premiers mois de 1993.

ii) Il a approuvé le programme et le budget de l'Union pour l'exercice biennal 1994-1995.

iii) Il a pris note du plan à moyen terme pour les années 1996-1999.

iv) Il a renouvelé la désignation de la Suisse en tant que vérificateur des comptes de l'UPOV jusqu'à l'année 1997 incluse.

v) Sur recommandation du Comité consultatif, il a :

- a) décidé que des textes officiels des Actes de 1978 et de 1991 de la Convention seront établis en langue chinoise;
- b) approuvé la fabrication d'un prototype de disque compact ROM dans le cadre du projet de constitution d'une base de données informatisée centrale concernant la protection des obtentions végétales et des questions connexes, et son financement par un prélèvement du fonds de réserve.

vi) Il a approuvé les rapports sur l'état d'avancement des travaux de ses différents organes subsidiaires et établi ou approuvé leurs plans de travail pour l'année à venir et, dans ce cadre, il a :

- a) adopté une version révisée de la Déclaration relative aux conditions de l'examen d'une variété fondé sur des essais effectués par l'obteneur ou pour son compte;
- b) adopté une version révisée de l'Accord administratif type de l'UPOV pour la coopération internationale en matière d'examen des variétés;
- c) fait sien une interprétation concertée de l'article 11 de l'Acte de 1991 (droit de priorité), selon laquelle celui-ci a pour effet, d'une part, qu'une demande assortie d'une revendication de priorité doit être instruite

comme si elle avait été déposée à la date de priorité et, d'autre part, que l'examen de la demande peut être différé de deux ans dans les conditions énoncées au paragraphe 3) de cet article;

- d) pris note, en l'approuvant, de la suggestion que les documents du Comité technique soient disponibles à toute personne intéressée.

vii) Il a élu, dans chaque cas pour un mandat de trois ans, qui expirera à la fin de la trentième session ordinaire du Conseil, en 1996 :

- a) M. Huib Ghijsen (Pays-Bas) président du Groupe de travail technique sur les plantes agricoles;
- b) M. Sylvain Grégoire (France) président du Groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur;
- c) Mme Elise Buitendag (Afrique du Sud) présidente du Groupe de travail technique sur les plantes fruitières;
- d) Mme Ulrike Löscher (Allemagne) présidente du Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers;
- e) Mme Elisabeth Kristof (Hongrie) présidente du Groupe de travail technique sur les plantes potagères;
- f) M. Joël Guiard (France) président du Groupe de travail sur les techniques biochimiques et moléculaires, notamment les profils d'ADN.

Comité consultatif

Le Comité consultatif a tenu sa quarante-sixième session le 23 avril et sa quarante-septième session le 28 octobre, sous la présidence de M. R. López de Haro y Wood (Espagne).

Lors de ces deux sessions, le comité a essentiellement supervisé le déroulement de certaines activités de l'Union et préparé les décisions du Conseil. A la quarante-sixième session, les représentants des Etats membres ont fait rapport sur l'évolution – encourageante – de la situation concernant la mise en application de l'Acte de 1991 aux niveaux national et régional (des rapports similaires ont été faits à la session ordinaire du Conseil). A la quarante-septième session, le comité a aussi décidé d'ouvrir les sessions du Comité technique à des observateurs de sept organisations internationales.

Comité administratif et juridique

Le Comité administratif et juridique a tenu sa trente-deuxième session les 21 et 22 avril, sous la présidence de M. H. Kunhardt (Allemagne). Une grande partie de ses travaux a été accomplie au cours d'une réunion commune avec le Comité technique,

¹ Argentine, Autriche, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Croatie, Equateur, Ghana, Maroc, Portugal, République de Corée, Roumanie, Slovénie, Thaïlande.

² Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), Communauté européenne (CE), Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Association internationale d'essais de semences (ISTA), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales (ASSINSEL), Chambre de commerce internationale (CCI), Communauté internationale des obtenteurs de plantes ornementales et fruitières de reproduction asexuée (CIOPORA), Association des obtenteurs de variétés végétales de la Communauté économique européenne (COMASSO), Fédération internationale du commerce des semences (FIS), Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE), Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI).

dont c'était la vingt-neuvième session. Cette session a été suivie par des observateurs de neuf Etats non membres³, de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et de la CE. Le Comité a tenu sa trente-troisième session le 27 octobre, également sous la présidence de M. Kunhardt, avec la participation d'observateurs de huit Etats non membres⁴ et des organisations précitées.

La session d'avril a été principalement consacrée aux questions suivantes :

- i) projet de base de données informatisée centrale concernant la protection des obtentions végétales et des questions connexes;
- ii) déclaration relative aux conditions de l'examen d'une variété fondé sur des essais effectués par l'obtenteur;
- iii) Accord administratif type de l'UPOV pour la coopération internationale en matière d'examen des variétés;
- iv) principes directeurs relatifs aux variétés essentiellement dérivées;
- v) questions juridiques liées à l'Acte de 1991.

Les trois premiers points ont donné lieu ultérieurement à des décisions du Conseil. Les deux comités ont estimé qu'il convenait d'attendre l'entrée en vigueur des dispositions en cause et l'acquisition d'une première expérience pratique avant d'entreprendre la rédaction de principes directeurs relatifs aux variétés essentiellement dérivées et de donner suite à la résolution relative à l'article 14.5) adoptée par la conférence diplomatique de 1991.

Parmi les questions juridiques liées à l'Acte de 1991 figuraient : les relations entre les articles 1.vi), 7 et 14.5)b) dudit Acte – c'est-à-dire essentiellement les relations entre le génotype et le phénotype, et la notion de caractère en liaison avec la notion de variété; la question de savoir s'il faut inclure dans les législations nationales des dispositions précisant que certaines transactions ne sont pas opposables à la nouveauté d'une variété, ou laisser à la jurisprudence le soin de définir les exceptions en cause; les effets du droit de priorité; l'application transitoire des dispositions sur les variétés essentiellement dérivées.

A sa trente-troisième session, le comité a terminé ses travaux sur l'accord type, examiné les différences entre les Actes de 1978 et 1991 s'agissant de la condition de nouveauté, débattu de la portée de l'article 40 de l'Acte de 1991 (maintien des droits acquis) et, dans ce contexte, poursuivi l'échange de vues sur la question de l'application transitoire des dispositions sur les variétés essentiellement dérivées.

³ Autriche, Colombie, Croatie, Grèce, Maroc, Mexique, Norvège, Roumanie, Slovaquie.

⁴ Colombie, Croatie, Maroc, Portugal, République de Corée, Roumanie, Slovaquie, Turquie.

Comité technique

Le Comité technique a tenu sa vingt-neuvième session les 21 et 22 avril sous la forme d'une réunion commune avec le Comité administratif et juridique (voir ci-dessus). Il a tenu sa trentième session les 25 et 26 octobre, sous la présidence de Mme Jutta Rasmussen (Danemark). Des observateurs de la Roumanie et de la CE ont participé à cette session.

Sur la base des travaux préparatoires des groupes de travail techniques, le comité a adopté des principes directeurs d'examen pour les cinq taxons suivants : concombre, cornichon (version révisée); laitue (version révisée); œnothère, onagre; pastèque; pois chiche.

Le comité a été saisi des rapports sur l'état d'avancement des travaux des groupes de travail techniques et a défini, dans leurs grandes lignes, les travaux futurs de ces groupes. Il a également examiné les questions soulevées par ces groupes sur la base de l'expérience acquise par les Etats membres dans la conduite de l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité des nouvelles variétés végétales.

Groupes de travail techniques

Les groupes de travail techniques ont tenu les sessions suivantes, en dehors de Genève, comme suit :

i) Le *Groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur (TWC)* a tenu sa onzième session du 2 au 4 juin à Cambridge (Royaume-Uni), sous la présidence de M. K. Kristensen (Danemark).

ii) Le *Groupe de travail technique sur les plantes potagères (TWV)* a tenu sa vingt-septième session du 6 au 9 juillet à Menstrup Kro (Danemark), sous la présidence de M. N.P.A. van Marrewijk (Pays-Bas).

iii) Le *Groupe de travail technique sur les plantes fruitières (TWF)* a tenu sa vingt-quatrième session du 21 au 24 septembre à Wurzen (Allemagne), sous la présidence de M. B. Spellerberg (Allemagne).

iv) Le *Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers (TWO)* a tenu sa vingt-sixième session du 4 au 8 octobre à Antibes (France), sous la présidence de Mme E. Buitendag (Afrique du Sud).

v) Le *Groupe de travail technique sur les plantes agricoles (TWA)* a tenu sa vingt-deuxième session du 23 au 27 novembre à Lincoln (Nouvelle-Zélande), sous la présidence de M. M.S. Camlin (Royaume-Uni); en relation avec cette session, des visites ont eu lieu en Australie du 29 novembre au 1^{er} décembre.

Pour quatre de ces groupes, la tâche essentielle consiste à élaborer des principes directeurs d'examen. En plus des projets soumis au Comité technique pour adoption, ils en ont élaboré d'autres, pour les taxons suivants, à soumettre aux organisations professionnelles pour observations: avoine (version révisée); betterave fourragère; blé (version révisée); orge (version révisée) [TWA]; poirier japonais (TWF); gentiane; Nerine; Pyracantha, buisson ardent; Saintpaulia (version révisée); Weigela (TWO).

Le Groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur a poursuivi la mise au point des divers documents relatifs à l'exploitation statistique des données recueillies dans le cadre de l'examen de la distinction et de l'homogénéité des variétés. Il a notamment élaboré des projets de modification de l'introduction générale aux principes directeurs d'examen pour ce qui est de la règle relative aux plantes aberrantes tolérées dans le cas des variétés essentiellement autogames, afin de donner à cette règle un fondement statistique plus solide.

Groupe de travail sur les techniques biochimiques et moléculaires, notamment les profils d'ADN

Ce groupe de travail, institué par le Conseil en octobre 1992, a tenu sa première session les 19 et 20 avril à Genève, sous la présidence de Mme Jutta Rasmussen (Danemark). Des observateurs de la Grèce, du Mexique, de la Norvège et de la Roumanie ainsi que des experts de l'ASSINSEL et de la COMASSO ont participé à cette session.

Le groupe de travail a décidé de charger quatre équipes – celles de l'Australie, des Etats-Unis d'Amérique, de la France et des Pays-Bas – de collecter des informations techniques sur les méthodes disponibles et leurs potentialités, et d'élaborer un document de travail pour la deuxième session, respectivement pour les agrumes, le maïs, le soja et la tomate.

Groupe de travail ad hoc sur le projet de base de données informatisée centrale concernant la protection des obtentions végétales et des questions connexes

Ce groupe s'est réuni le 13 juillet pour examiner les questions que certains Etats membres avaient soulevées après la quarante-sixième session du Comité consultatif, selon la procédure convenue par celui-ci. Les sept Etats membres suivants s'étaient fait représenter: Allemagne, Espagne, France, Israël, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suisse; la Commission des Communautés européennes (CCE) a également été représentée, et l'OMPI a prêté son assistance. Le groupe est aussi convenu d'un plan de travail.

Un groupe plus restreint s'est réuni les 9 et 10 novembre pour mettre au point le format (la présentation) des données qui seront fournies par les différents offices en vue de l'établissement du prototype et, à plus long terme, de la base de données. Ce groupe se composait d'experts venant d'Allemagne, d'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de France, du Royaume-Uni et de la CCE; l'OMPI a prêté son assistance.

Séminaires

Séminaire régional de Nairobi

Un séminaire régional sur la nature et la raison d'être de la protection des obtentions végétales en vertu de la Convention UPOV s'est tenu à Nairobi (Kenya) les 28 et 29 mai (à la suite du Congrès mondial de l'ASSINSEL) à l'intention des Etats anglophones de l'Afrique de l'Est. Il a été organisé par l'UPOV en coopération avec l'Institut de recherches agronomiques du Kenya; il a été ouvert par l'*Attorney General* du Kenya, M. S. Amos Wako, EBS, MP, qui a déclaré dans son allocution que son pays était en train de revoir les dispositions relatives à la protection des obtentions végétales en vue de les mettre en vigueur. Quelque 150 personnes ont participé au séminaire.

Ce séminaire a abordé les principaux sujets suivants dans le cadre de neuf exposés: les aspects généraux de la protection des obtentions végétales; l'application d'un régime de protection par l'administration; les critères techniques de la protection; le point de vue d'un obtenteur et la gestion des droits par les obtenteurs; la sélection publique et privée et la protection; l'industrie des semences en Afrique et la protection des obtentions végétales.

Séminaire régional de Rabat

Un séminaire régional sur la nature et la raison d'être de la protection des obtentions végétales en vertu de la Convention UPOV s'est tenu à Rabat (Maroc) du 15 au 17 juin à l'intention des Etats de l'Afrique du Nord. Il a été organisé par l'UPOV en coopération avec le Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire du Maroc, et plus particulièrement avec la Direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes. Le séminaire a été ouvert par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, M. Abdelaziz Meziane, qui a déclaré qu'un système de protection des obtentions végétales sera introduit au Maroc. Quelque 70 personnes y ont participé.

Ce séminaire a abordé les principaux sujets suivants dans le cadre de 14 exposés: la protection des obtentions végétales dans son contexte politique

et économique; les aspects juridiques de la protection des obtentions végétales; la notion de variété et ses critères techniques; la pratique de l'examen et le rôle de l'UPOV en la matière; l'organisation administrative de la protection des obtentions végétales; l'organisation interprofessionnelle en France et la protection des obtentions végétales; la gestion des droits d'obteneur par une société collective d'obteneurs; le point de vue du secteur privé et des autorités du Maroc; la situation de l'amélioration des plantes et de la production des semences en Algérie et en Tunisie; les avantages de l'adhésion à l'UPOV. La matinée du 17 juin a été consacrée à la visite des installations et des laboratoires de la Direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes et du laboratoire de multiplication *in vitro* de la pomme de terre de la Société générale des travaux agricoles (SO.GE.TA).

Séminaire régional de Beijing

Un séminaire régional sur la nature et la raison d'être de la protection des obtentions végétales en vertu de la Convention UPOV s'est tenu à Beijing (Chine) du 15 au 17 septembre à l'intention des pays suivants de la région Asie et Pacifique : Bangladesh, Chine, Inde, Indonésie, Malaisie, Pakistan, Philippines, République de Corée, Singapour, Thaïlande. Il a été organisé par l'UPOV en coopération avec la Commission d'Etat pour la science et la technologie de la Chine (SSTCC) et avec l'appui financier du Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche du Japon. Quelque 130 personnes ont participé au séminaire, qui a été ouvert par le secrétaire général de l'UPOV. Dans son allocution de bienvenue, M. Hui Yongzheng, vice-président de la SSTCC, a déclaré que la Chine se conformera aux usages internationaux en matière de propriété intellectuelle en protégeant les obtentions végétales.

Ce séminaire a abordé les principaux sujets suivants dans le cadre de huit exposés et de rapports présentés par des participants nommés par leur gouvernement : introduction à la protection des obtentions végétales; les critères techniques de la protection; la protection des obtentions végétales au Canada et aux Pays-Bas; l'examen des variétés de plantes ornementales; la protection des obtentions végétales et le marché des fleurs; la situation de l'amélioration des plantes et l'industrie des semences dans les pays de la région, leur législation dans ce domaine et leur politique en matière de protection. Une journée a été consacrée à la visite des institutions suivantes de l'Académie des sciences agronomiques de la Chine : la banque de gènes, le Centre de biotechnologies, l'Institut de recherches maraîchères et florales, l'Institut d'amélioration des plantes et de phytotechnie.

Relations avec les Etats et les organisations

Le 12 janvier, M. Zdenek Venera, chargé d'affaires par intérim à la Mission permanente de la République tchèque à Genève, et M. Jan Kubis, ambassadeur et représentant permanent de la Slovaquie à Genève, ont déposé auprès du secrétaire général des déclarations selon lesquelles la Convention UPOV continue de s'appliquer à l'égard de la République tchèque et de la Slovaquie.

Du 26 au 28 janvier, le secrétaire général adjoint a participé, en tant qu'orateur invité, à une réunion sur les droits de propriété intellectuelle et la protection du matériel végétal tenue sous l'égide de la Société américaine de phytotechnie, la Société américaine des sciences horticoles, la Société américaine d'agronomie et la Société américaine de pédologie. Il a profité de son séjour à Washington (Etats-Unis d'Amérique) pour se rendre à la Banque mondiale et rencontrer des fonctionnaires chargés de projets relatifs à l'industrie des semences.

Le 18 février, le secrétaire général adjoint a participé, à Santa Fe de Bogota (Colombie), à un séminaire sur la propriété intellectuelle dans le domaine des variétés végétales, des biotechnologies et des micro-organismes organisé par l'Institut colombien de l'agriculture (ICA) et le Ministère du commerce extérieur. Le secrétaire général adjoint a fait un exposé sur les variétés essentiellement dérivées selon l'Acte de 1991 de la Convention.

Le 19 février, le secrétaire général adjoint a participé, à Santa Fe de Bogota (Colombie), à une réunion du Comité d'experts sur la protection des obtentions végétales convoquée par le Conseil de l'Accord de Carthagène et consacrée à la question des variétés essentiellement dérivées.

Le 25 février, un fonctionnaire du Bureau de l'Union a participé, à Gland (Suisse), à une table ronde sur l'information et la documentation en matière d'environnement dans la grande région de Genève qui avait été organisée par l'Union mondiale pour la nature (UICN).

Le 15 mars, le secrétaire général adjoint a participé en qualité d'observateur, à Bruges (Belgique), à une réunion du Groupe de l'ASSINSEL chargé des droits de propriété intellectuelle.

Le 16 mars, M. Antti Hynninen, ambassadeur et représentant permanent de la Finlande à Genève, a déposé auprès du secrétaire général l'instrument d'adhésion de la Finlande à l'Acte de 1978 de la Convention.

Le 19 mars, M. Jorge Amigo, directeur général de la Direction générale du développement technique du Mexique, et MM. Juan A. Toledo et Manuel Márquez, directeurs des divisions des brevets et des marques, respectivement, de ladite direction, se sont rendus au Bureau de l'Union pour discuter de la protection des obtentions végétales à la lumière des

dispositions pertinentes de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA).

Le 1^{er} avril, le secrétaire général a reçu la note verbale en date du 29 mars par laquelle le Gouvernement de la Norvège demandait l'avis du Conseil sur la conformité de la loi norvégienne sur la protection des obtentions végétales avec les dispositions de l'Acte de 1978.

Le 20 avril, M. Ilko Eskenazi, membre du Parlement de la Bulgarie et président du comité qui avait été chargé de rédiger une nouvelle loi sur les brevets – ainsi qu'ancien vice-premier ministre –, s'est rendu au Bureau de l'Union pour s'entretenir des perspectives en matière de protection des obtentions végétales et de la possibilité de légiférer dans ce domaine en 1993.

A l'occasion des réunions qui ont eu lieu à Genève dans la semaine du 19 au 23 avril, le secrétaire général adjoint a eu des entretiens avec des représentants de l'Autriche, du Maroc, du Mexique et de la Roumanie.

Le 10 mai, le secrétaire général a écrit au Ministère fédéral de l'agriculture et des forêts de l'Autriche pour l'informer de l'avis du Bureau de l'Union selon lequel les modifications introduites dans la loi sur la protection des obtentions végétales au cours de la procédure parlementaire ne rendaient pas nécessaire une nouvelle consultation du Conseil.

Le 12 mai, le secrétaire général adjoint a reçu la visite de M. Isaac Edwin Omolo-Okeru, président du Tribunal de la propriété intellectuelle du Kenya.

Le 14 mai, le secrétaire général a écrit à M. Valery L. Petrov, président de l'Office ukrainien des brevets – office chargé de la partie administrative de la loi sur la protection des obtentions végétales –, pour l'informer de la procédure d'adhésion à la Convention.

Du 24 au 26 mai, le secrétaire général adjoint a participé, à Nairobi (Kenya), au Congrès mondial de la FIS.

En marge du congrès, le secrétaire général adjoint a reçu de M. José Amauri Dimarzio, vice-président de l'Association brésilienne du commerce des semences, la dernière version du projet de loi du Brésil sur la protection des obtentions végétales.

Le 26 mai, le Bureau de l'Union a reçu la visite de M. Nadirbek R. Yousoubekov, président du Comité d'Etat pour la science et la technique de l'Ouzbékistan, et de M. Akil A. Azimov, directeur de l'office des brevets de ce pays.

Les 27 et 28 mai, le secrétaire général adjoint a participé, à Nairobi (Kenya), au Congrès mondial de l'ASSINSEL.

Le 3 juin, le secrétaire général adjoint a rencontré M. Sergiou E. Tchertan, ministre de l'économie de la République de Moldova, et M. Eugen Stachkov, directeur général de l'Office d'Etat pour la protection de la propriété industrielle, qui ont expliqué qu'un projet de loi sur la protection des obtentions végé-

tales allait être soumis au Parlement dans un proche avenir.

Le 7 juin, le secrétaire général adjoint a participé, à Paris (France), à la réunion annuelle des représentants des autorités désignées responsables de l'application des systèmes de l'OCDE pour le contrôle des semences.

Le 10 juin, le secrétaire général a écrit à M. Z. Aumeisters, directeur de l'Office des brevets de la Lettonie, à la suite de la nouvelle de l'adoption d'une loi sur la protection des obtentions végétales, pour l'informer de la procédure d'adhésion à l'UPOV.

Le 17 juin, un fonctionnaire du Bureau de l'Union et M. José Maria Elena Rosselló, chef du Registre des variétés de l'Institut national des semences et plants de pépinière de l'Espagne, se sont entretenus avec les autorités marocaines du projet de loi du Maroc sur la protection des obtentions végétales.

Le 18 juin, le secrétaire général adjoint a reçu la visite de M. Valery L. Petrov, président de l'Office ukrainien des brevets.

Le 30 juin, le secrétaire général adjoint a reçu la visite de M. Med Salah Bouzeriba, directeur général de l'Institut algérien de normalisation et de propriété industrielle (INAPI), qui lui a fait part de l'ambition de cet institut d'introduire un système de protection des obtentions végétales conforme à la Convention et de son intention d'organiser un séminaire national sur cette protection.

Les 1^{er} et 2 juillet, un fonctionnaire du Bureau de l'Union a participé, à Hanovre (Allemagne), à une réunion portant sur les essais comparatifs de laitues de la CE.

Lors de la septième réunion d'experts gouvernementaux sur la propriété industrielle, convoquée par le Conseil de l'Accord de Carthagène à Lima (Pérou), du 12 au 14 juillet, un fonctionnaire de l'OMPI a présenté des observations et propositions du Bureau de l'Union relatives au projet de décision instituant un régime commun de protection des obtentions végétales.

Le 21 juillet, le secrétaire général a écrit à M. Vitali Alexachov, président de la Commission d'Etat pour l'examen des variétés de plantes agricoles de la Fédération de Russie, pour l'informer de la procédure d'adhésion à la Convention.

Le 27 juillet, le secrétaire général adjoint a reçu une visite de courtoisie de M. Hidenori Murakami, qui se trouvait à Genève dans le cadre des négociations du GATT et venait d'apprendre sa nomination au poste de directeur de la Division des semences et des plants du Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche du Japon.

Le 13 août, M. Bjorn Blokhuis, conseiller, chargé d'affaires par intérim à la Mission permanente de la Norvège à Genève, et M. Knut Langeland, deuxième secrétaire, ont déposé auprès du Bureau de l'Union

l'instrument d'adhésion de la Norvège à l'Acte de 1978 de la Convention.

Le 18 août, le secrétaire général a écrit à M. Valery L. Petrov, président de l'Office ukrainien des brevets, au sujet de la conformité de la loi ukrainienne sur la protection des obtentions végétales avec la Convention et de la procédure d'adhésion à la Convention.

Le 20 août, le secrétaire général adjoint a rendu visite à M. Ernesto Tironi, ambassadeur et représentant permanent du Chili à Genève, avec lequel il s'est entretenu de l'intérêt du Chili envers une future adhésion à l'UPOV.

Le 6 septembre, le Bureau de l'Union a écrit à Mme Mioara Radulescu, directeur général de l'Office d'Etat pour les inventions et les marques de la Roumanie, au sujet de la conformité de la loi roumaine avec la Convention UPOV.

Le 9 septembre, le secrétaire général adjoint a rencontré à Lima (Pérou) MM. Octavio Chirinos et Victor Kong, conseillers du ministre de l'agriculture du Pérou, ainsi que les membres du comité chargé d'établir le projet d'une loi révisée sur les semences, laquelle contiendra des dispositions relatives à la protection des obtentions végétales.

Les 9 et 10 septembre, le secrétaire général adjoint a pris la parole lors d'un séminaire organisé par l'Institut national pour la défense de la concurrence et la protection de la propriété intellectuelle (INDECOPI) du Pérou, qui regroupe notamment l'office des brevets et le registre des marques; il a parlé de la protection des obtentions végétales dans le cadre de la Convention UPOV et des relations entre la conservation de la biodiversité et la protection des obtentions végétales. A la demande du Bureau international de l'OMPI, il a également décrit les principaux aspects de la protection des inventions biotechnologiques.

Le 15 septembre, le secrétaire général a été reçu par M. Jiang Zemin (président de la République et secrétaire général du Comité central du Parti communiste chinois) au Palais de l'Assemblée nationale du peuple, à Beijing (Chine). Le secrétaire général adjoint et un fonctionnaire du Bureau de l'Union, ainsi que des fonctionnaires du Bureau international de l'OMPI, étaient présents.

Le 17 septembre, le Bureau de l'Union a reçu la visite de M. Arry A. Sigit, chef de la Sous-direction des demandes de brevet et de la classification des brevets de l'Indonésie.

Le 20 septembre, le secrétaire général a fait parvenir au Sous-comité de l'agriculture du Sénat pour la recherche agronomique, la conservation, les forêts et la législation générale des Etats-Unis d'Amérique une déclaration à l'appui du projet de loi portant modification de la loi sur la protection des obtentions végétales.

Le 20 septembre, le Bureau de l'Union a envoyé une documentation sur l'UPOV et la protection des

obtentions végétales au Ministère de l'agriculture de l'Estonie ainsi qu'à l'Inspection estonienne des semences et des variétés.

Le 20 septembre, le secrétaire général adjoint et un fonctionnaire du Bureau de l'Union ont présenté des exposés à de hauts fonctionnaires des Ministères de l'agriculture, du commerce et de l'industrie et du Département des biotechnologies du Gouvernement de l'Inde, à New Delhi, et ont répondu à des questions. La réunion a été présidée par M. C.R. Bhatia, secrétaire du Département des biotechnologies. Le même jour, le secrétaire général adjoint et un fonctionnaire du Bureau de l'Union ont présenté des exposés et répondu à des questions au Ministère de l'agriculture de l'Inde, au cours d'une réunion présidée par M. V.L. Chopra, directeur général du Conseil indien de la recherche agronomique. Ils ont ensuite rencontré M. M.S. Gill, secrétaire à l'agriculture. Le secrétaire général adjoint a également rencontré M. B.R. Barwale, président de l'Association des semences de l'Inde, et des membres de cette association.

Le 21 septembre, le secrétaire général adjoint et un fonctionnaire du Bureau de l'Union se sont rendus au Bureau national des ressources phytogénétiques de l'Inde, à New Delhi, et ont rencontré son directeur, M. R.S. Rana, et des fonctionnaires de ce bureau.

Le 22 septembre, le secrétaire général adjoint et un fonctionnaire du Bureau de l'Union se sont rendus à Islamabad (Pakistan). Ils ont rencontré M. Mohammed Hanif Quazi, membre (Sciences phytotechniques) du Conseil pakistanais pour la recherche agronomique, M. Imtiaz Jusain, consultant auprès de la Cellule de l'agro-industrie du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et des coopératives, et M. Sulman Farooqui, secrétaire général de ce ministère, qui a préconisé que des mesures urgentes soient prises pour appliquer le projet de loi sur la protection des obtentions végétales, établi par des fonctionnaires de ce ministère, et le rendre conforme à la Convention UPOV. Ils se sont ensuite rendus au Département fédéral de la certification des semences (M. Syed Irfan Ahmed, directeur général) et au Département national de l'enregistrement des semences (M. Akhlaq Husain, directeur).

Le 24 septembre, le secrétaire général adjoint a reçu la visite d'un groupe de hauts fonctionnaires indiens en tournée en Europe dans le cadre d'un projet sur les semences financé par la Banque mondiale pour examiner les bases juridiques et réglementaires du secteur des semences, y compris la protection des obtentions végétales. Le groupe se composait de Mme Santha Sheela Nair, *Joint Secretary* (semences), de M. Mangala Rai, sous-directeur général (semences) du Conseil indien de la recherche agronomique, et de quatre directeurs d'agences d'Etat de certification des semences (MM. P.B. Dhar, G.C. Dash, Naga Subba Reddy Redyam et G.

Prakash). La tournée avait été organisée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Le groupe a passé une journée entière au Bureau de l'Union.

Le 27 septembre, le secrétaire général adjoint a reçu la visite de M. Akil A. Azimov, directeur de l'Office d'Etat des brevets de l'Ouzbékistan.

Le 27 septembre, le secrétaire général adjoint a reçu la visite de M. Eugen Stachkov, directeur général de l'Office d'Etat pour la protection de la propriété industrielle de la République de Moldova.

Le 29 septembre, le Bureau de l'Union a envoyé une documentation au Ministère de l'agriculture du Pakistan et fait des suggestions quant aux modifications à apporter à son projet de loi pour le rendre conforme à la Convention UPOV.

Le 30 septembre, le secrétaire général adjoint a reçu la visite de M. Valery I. Koudachov, chef de l'Office des brevets du Bélarus.

Le 30 septembre, le secrétaire général adjoint a reçu la visite de M. Tolech E. Kaudyrov, président de l'Office national des brevets du Kazakhstan.

Le 4 octobre, le secrétaire général adjoint a reçu la visite de Mme María Cristina Tosonotti, troisième secrétaire à la Mission permanente de l'Argentine à Genève, qui l'a informé de la situation en ce qui concerne l'adhésion de l'Argentine à l'UPOV.

Les 8 et 21 octobre, le secrétaire général a écrit à M. Valery I. Koudachov, chef de l'Office des brevets du Bélarus, au sujet de la procédure d'adhésion à l'UPOV.

Le 8 octobre, le secrétaire général a écrit à M. Tolech E. Kaudyrov, président de l'Office national des brevets du Kazakhstan, au sujet de la procédure d'adhésion à l'UPOV.

Le 8 octobre, le secrétaire général a écrit à M. Akil A. Azimov, directeur de l'Office d'Etat des brevets de l'Ouzbékistan, au sujet de la procédure d'adhésion à l'UPOV.

Du 11 au 15 octobre, le secrétaire général adjoint a suivi, à Genève, les réunions du Comité intergouvernemental pour la Convention sur la diversité biologique. Le Groupe de travail II avait la propriété intellectuelle à son ordre du jour, mais n'a pas examiné ce point.

Le 12 octobre, le secrétaire général adjoint a reçu la visite de Mme Norah K. Olembo, directeur de l'Office kényen de la propriété industrielle, qui l'a informé des progrès réalisés dans la rédaction du règlement d'application de la loi de 1972 sur les semences et les variétés végétales.

Le 21 octobre, le secrétaire général adjoint a rendu visite à M. Valentin Dobrev, ambassadeur et représentant permanent de la Bulgarie à Genève, et a discuté avec lui des perspectives d'adhésion de la Bulgarie à l'UPOV compte tenu des dispositions de l'Acte de 1991 de la Convention.

Le 22 octobre, le secrétaire général adjoint a reçu la visite de M. Koubanitchbek M. Joumaliev, chef

du Comité d'Etat pour la science et les technologies nouvelles de la République kirghize, et de M. Roman Omorov, chef du Département des brevets dudit comité. Le 26 novembre, le secrétaire général a écrit à M. Joumaliev au sujet de la procédure d'adhésion à l'UPOV.

Le 27 octobre, la délégation de la Pologne auprès du Comité administratif et juridique a eu des entretiens avec les membres du Bureau de l'Union au sujet du projet de loi révisée de la Pologne sur l'industrie des semences.

Du 1^{er} au 4 novembre, le secrétaire général adjoint s'est rendu en Roumanie, où il a rencontré le secrétaire d'Etat à l'agriculture, M. Dan Serbu, Mme Mioara Radulescu, directeur général de l'Office d'Etat pour les inventions et les marques, de hauts fonctionnaires de cet office et les directeurs de plusieurs institutions dépendant du Ministère de l'agriculture, notamment de la Commission d'étude et d'agrément des variétés.

Le 11 novembre, le Bureau de l'Union a fait parvenir à M. Roman Suchy, du Ministère de l'agriculture de la Slovaquie, un document sur l'intérêt que ce pays aurait à adhérer à l'Acte de 1991 de la Convention.

Le 17 novembre, le secrétaire général adjoint a reçu la visite de M. Sid-Ali Branci, secrétaire à la Mission permanente de l'Algérie à Genève, et lui a fourni des informations sur l'UPOV.

Les 23 et 24 novembre, le secrétaire général adjoint a reçu la visite de M. Ilie Untila, membre de l'Académie des sciences de la République de Moldova et directeur général de l'entreprise agricole Selectia, et de M. Eugeniu I. Revenco, directeur général du Département scientifique du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation de ce pays. Leur visite avait pour objet de recueillir des informations sur l'UPOV et la procédure d'adhésion à celle-ci, et de remettre au Bureau de l'Union un projet de loi sur la protection des obtentions végétales.

Le 24 novembre, le secrétaire général a écrit à M. Gao Lulin, directeur général de l'Office des brevets de la Chine, au sujet de la politique générale en matière de protection des variétés.

Les 26 et 27 novembre, un membre du Bureau de l'Union a participé à Nice (France), sur invitation, à un colloque sur la protection des obtentions végétales et sur les marques en horticulture, organisé dans le cadre des Rencontres méditerranéennes Horti-Azur, et y a présenté un exposé.

Le 29 novembre, le Bureau de l'Union a reçu le projet de loi sur la protection des obtentions végétales du Bélarus.

Le 2 décembre, le secrétaire général adjoint a reçu la visite de M. Bernard Le Buanec, secrétaire général de l'ASSINSEL et de la FIS.

Le 10 décembre, le secrétaire général a écrit au ministre du commerce extérieur de la Colombie au sujet de la mise en application, au niveau national,

de la décision N° 345 du Conseil de l'Accord de Carthagène, instituant un régime commun [à la Bolivie, à la Colombie, à l'Equateur, au Pérou et au Venezuela] de protection des droits des obtenteurs de variétés végétales, et au sujet de l'adhésion de la Colombie à l'UPOV.

Le 17 décembre, le secrétaire général adjoint a envoyé à M. Valery I. Koudachov, chef de l'Office des brevets du Bélarus, des observations sur le projet de loi sur la protection des obtentions végétales.

Le 21 décembre, le secrétaire général adjoint a envoyé des informations générales sur l'UPOV et la protection des obtentions végétales à M. Pedro O. Bolivar, directeur général de l'enregistrement de la propriété industrielle du Panama.

Le 21 décembre, un membre du Bureau de l'Union a rencontré à Moscou (Fédération de Russie) M. Vitali Alexachov, président de la Commission d'Etat pour l'examen des variétés de plantes agricoles, et de hauts fonctionnaires de cette commission.

Au cours de la période à l'examen, le Bureau de l'Union a prêté son concours aux autorités des Etats suivants pour la rédaction ou la modification de leur loi sur la protection des obtentions végétales ou pour les démarches en vue de l'adhésion à la Convention : Afrique du Sud, Australie, Autriche, Bélarus, Chili, Chine, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Kazakhstan, Kenya, Maroc, Norvège, Ouzbékistan, Pakistan, Pérou, Pologne, République

de Moldova, République kirghize, Roumanie, Slovaquie, Ukraine, Zimbabwe.

Publications

Le Bureau de l'Union a publié :

- i) l'Acte de 1991 de la Convention UPOV en italien;
- ii) une nouvelle édition (édition de 1993) de la brochure d'informations générales en français, allemand, anglais et espagnol;
- iii) une nouvelle édition du dépliant sur l'UPOV et la protection des obtentions végétales en français, allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol et russe;
- iv) trois numéros du périodique *Plant Variety Protection*;
- v) la version espagnole de la première partie de la *Collection des textes et documents importants*; un supplément de cette partie en français, allemand et anglais et un autre en quatre langues; un supplément trilingue de la deuxième partie (principes directeurs d'examen);
- vi) un supplément de la *Collection de lois et traités*;
- vii) le compte rendu du Séminaire sur la nature et la raison d'être de la protection des obtentions végétales en vertu de la Convention UPOV, qui a eu lieu à Suwon (République de Corée) du 17 au 19 novembre 1992.

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1994

3 et 4 mars (Genève)

Colloque mondial sur l'arbitrage des litiges de propriété intellectuelle (organisé en commun avec l'Association américaine d'arbitrage (AAA))

Le colloque permettra de donner une vue d'ensemble des différentes procédures extrajudiciaires de règlement des litiges, en faisant plus particulièrement référence aux litiges en matière de propriété intellectuelle, d'examiner les principaux éléments du processus d'arbitrage et d'étudier la nature et l'utilisation de la médiation en tant que moyen de règlement des litiges.

Invitations : les gouvernements, certaines organisations non gouvernementales et toute personne intéressée (moyennant paiement d'un droit d'inscription).

2-6 mai (Genève)

Groupe de travail sur l'application du Protocole de Madrid de 1989 (sixième session)

Le groupe de travail continuera d'examiner un règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole de Madrid, ainsi qu'un projet de formulaires devant être établis en vertu de ce règlement d'exécution.

Invitations : Etats membres de l'Union de Madrid, Etats ayant signé le protocole ou y ayant adhéré, Communautés européennes et, en qualité d'observateurs, autres Etats membres de l'Union de Paris se déclarant désireux de faire partie du groupe de travail en cette qualité ainsi que certaines organisations non gouvernementales.

23-27 mai (Genève)

Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins (onzième session)

Le comité passera en revue et évaluera les activités menées dans le cadre du Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins depuis sa dernière session (novembre 1992) et fera des recommandations sur l'orientation future de ce programme.

Invitations : Etats membres du comité et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du comité ainsi que certaines organisations.

6-10 juin (Genève)

Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne (quatrième session)

Le comité continuera d'examiner la question de l'élaboration d'un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Invitations : Etats membres de l'Union de Berne, Commission des Communautés européennes et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Berne ainsi que certaines organisations.

13-17 juin (Genève)

Comité d'experts sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes (troisième session)

Le comité continuera d'examiner la question de l'élaboration d'un éventuel nouvel instrument (traité) sur la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes.

Invitations : Etats membres de l'OMPI, Commission des Communautés européennes et, en qualité d'observatrices, certaines organisations.

20-23 juin (Genève)

Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle (seizième session)

Le comité passera en revue et évaluera les activités menées dans le cadre du Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle depuis sa dernière session (novembre 1992) et fera des recommandations sur l'orientation future de ce programme.

Invitations : Etats membres du comité et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du comité ainsi que certaines organisations.

26 septembre - 4 octobre (Genève)

Organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI (vingt-cinquième série de réunions)

Certains organes directeurs se réuniront en session ordinaire et d'autres en session extraordinaire.

Invitations : en qualité de membres ou d'observateurs (selon l'organe considéré), Etats membres de l'OMPI ou des unions et, en qualité d'observateurs, autres Etats et certaines organisations.

10-28 octobre (Genève)

Conférence diplomatique pour la conclusion du Traité sur le droit des marques

La conférence diplomatique devrait adopter un traité qui harmonisera certaines dispositions relatives à la procédure notamment, des législations nationales et régionales sur les marques (Traité sur le droit des marques).

Invitations : Etats membres de l'Union de Paris et, en qualité d'observateurs ou avec un statut spécial, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.

Réunions de l'UPOV

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'UPOV et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1994

2-4 novembre (Genève)

Comité technique

Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

7 et 8 novembre (Genève)

Comité administratif et juridique

Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales.

9 novembre (matin) (Genève)

Comité consultatif (quarante-huitième session)

Invitations : Etats membres de l'UPOV.

9 novembre (après-midi) (Genève)

Conseil (vingt-huitième session ordinaire)

Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

Autres réunions

1994

4-9 mai (Beijing)

Licensing Executives Society International (LESI) : Conférence internationale.

8-11 mai (Seattle)

Association internationale pour les marques (INTA) : 116^e réunion annuelle.

23-25 mai (Turin)

Union internationale des éditeurs (UIE) : Symposium sur le thème «Les éditeurs et les techniques nouvelles».

24-26 mai (Rio de Janeiro)	Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) : Commission juridique et de législation.
25-28 mai (Luxembourg)	Association communautaire du droit des marques (ECTA) : Réunion générale annuelle et Conférence.
28 mai - 5 juin (Ostende)	Fédération internationale du commerce des semences (FIS)/Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales (ASSINSEL) : Congrès mondial.
12-18 juin (Copenhague)	Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) : Comité exécutif.
19-24 juin (Vienne)	Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) : Congrès.
27 et 28 juin (Genève)	Association littéraire et artistique internationale (ALAI) : Journées d'étude.
11-13 juillet (Ljubljana)	Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP) : Réunion annuelle.
18-22 septembre (Washington)	Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) : Congrès.
22-24 septembre (Berlin)	Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC) : Congrès.

